Jeudi 2 février 2023

P9_TA(2023)0027

Transparence et ciblage de la publicité à caractère politique

Amendements du Parlement européen, adoptés le 2 février 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (COM(2021)0731 — C9-0433/2021 — 2021/0381(COD)) [1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2023/C 267/10)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'offre et la demande en matière de publicité à caractère politique ne cessent de croître et revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. Un nombre important, diversifié et croissant de services sont associés à cette activité, tels que les sociétés de conseil politique, les agences de publicité, les plateformes de technologies publicitaires, les entreprises de relations publiques, les influenceurs et divers opérateurs en matière d'analyse de données et de courtage. La publicité à caractère politique peut prendre de nombreuses formes, dont le contenu payant, les résultats de recherche sponsorisés, les messages ciblés payants, la promotion des classements, la promotion d'une chose ou d'une personne dans un contenu comme le placement de produits, les influenceurs et d'autres mentions. Les activités connexes peuvent comprendre, par exemple, la diffusion de publicité à caractère politique à la demande d'un parraineur ou la publication de contenu contre rémunération.	(1) L'offre et la demande en matière de publicité à caractère politique ne cessent de croître et revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. Un nombre important, diversifié et croissant de services sont associés à cette activité, tels que les sociétés de conseil politique, les agences de publicité, les plateformes de technologies publicitaires, les entreprises de relations publiques, les influenceurs et divers opérateurs en matière d'analyse de données et de courtage. La publicité à caractère politique peut prendre de nombreuses formes, dont le contenu payant, les résultats de recherche sponsorisés, les messages ciblés payants, la promotion des classements, la promotion d'une chose ou d'une personne dans un contenu comme le placement de produits, les influenceurs et d'autres mentions. Les activités connexes peuvent comprendre, par exemple, la diffusion de publicité à caractère politique à la demande d'un parraineur ou la publication de contenu contre rémunération ***ou d'autres formes de rétribution, y compris des avantages en nature***.

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0009/2023).

Jeudi 2 février 2023

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La publicité à caractère politique peut être diffusée ou publiée par différents moyens et médias par-delà les frontières. Elle peut être diffusée ou publiée par l'intermédiaire de médias traditionnels hors ligne tels que la presse écrite, la télévision et la radio, ainsi que de manière croissante par l'intermédiaire de plateformes en ligne, de sites web, d'applications mobiles, de jeux informatiques et d'autres interfaces numériques. Ces dernières sont non seulement particulièrement susceptibles d'être proposées par-delà les frontières, mais elles posent aussi des difficultés nouvelles et importantes sur le plan de la réglementation et de l'application. Le recours à la publicité à caractère politique en ligne est en forte augmentation, et certaines formes linéaires de publicité à caractère politique hors ligne, telles que la radio et la télévision, sont également proposées en ligne en tant que services à la demande. Les campagnes de publicité à caractère politique tendent à être organisées pour utiliser toute une série de médias et de formes de communication.	(2) La publicité à caractère politique peut être diffusée ou publiée ***tant en ligne que hors ligne*** par différents moyens et médias par-delà les frontières. ***Elle connaît une hausse rapide, car*** elle peut être diffusée ou publiée par l'intermédiaire de médias traditionnels hors ligne tels que la presse écrite, la télévision et la radio, ainsi que de manière croissante par l'intermédiaire de plateformes en ligne, de sites web, d'applications mobiles, de jeux informatiques et d'autres interfaces numériques. Ces dernières sont non seulement particulièrement susceptibles d'être proposées par-delà les frontières, mais elles posent aussi des difficultés nouvelles et importantes sur le plan de la réglementation et de l'application. Le recours à la publicité à caractère politique en ligne est en forte augmentation, et certaines formes linéaires de publicité à caractère politique hors ligne, telles que la radio et la télévision, sont également proposées en ligne en tant que services à la demande. Les campagnes de publicité à caractère politique tendent à être organisées pour utiliser toute une série de médias et de formes de communication.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La nécessité de garantir la transparence est un objectif public légitime, conforme aux valeurs partagées par l'UE et ses États membres en vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (le «TUE»). Il n'est pas toujours aisé pour les citoyens de reconnaître les annonces publicitaires à caractère politique et d'exercer leurs droits démocratiques de manière éclairée. ***Un niveau élevé de transparence est nécessaire***, ***entre autres, pour favoriser un débat politique ouvert et équitable*** et ***des élections ou des référendums libres et réguliers, ainsi que pour lutter contre*** la désinformation ***et les ingérences illégales, y compris de l'étranger***. La publicité à caractère politique peut être un vecteur de désinformation, en particulier lorsque la publicité ne révèle pas sa nature politique ***et*** lorsqu'elle est ciblée. La transparence de la publicité à caractère politique peut aider les électeurs à mieux comprendre, lorsqu'ils se retrouvent face à une annonce publicitaire à caractère politique, au nom de qui cette publicité est réalisée, ***et*** dans quelle mesure ils sont ciblés par un prestataire de services publicitaires. Grâce à la transparence, ils sont ainsi plus à même de faire des choix éclairés.	(4) La nécessité de garantir la transparence est un objectif public légitime, conforme aux valeurs partagées par l'UE et ses États membres en vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (le «TUE»). Il n'est pas toujours aisé pour les citoyens de reconnaître les annonces publicitaires à caractère politique et d'exercer leurs droits démocratiques de manière éclairée. ***En outre***, ***il convient de s'attaquer à l'ingérence de plus en plus sophistiquée*** et ***intense d'acteurs étrangers malveillants dans nos processus électoraux démocratiques par la diffusion de*** la désinformation. La publicité à caractère politique peut être un vecteur de désinformation, en particulier lorsque la publicité ne révèle pas sa nature politique***, lorsqu'elle provient de parraineurs extérieurs à l'Union ou*** lorsqu'elle est ciblée ***ou amplifiée. Un niveau élevé de transparence est nécessaire notamment pour favoriser un débat politique ouvert et équitable, des campagnes politiques et des élections ou des référendums libres et réguliers, ainsi que pour lutter contre la désinformation et les ingérences illégales, y compris de pays tiers***. La transparence de la publicité à caractère politique peut aider les électeurs ***et les personnes en général*** à mieux comprendre, lorsqu'ils se retrouvent face à une annonce publicitaire à caractère politique, au nom de qui cette publicité est réalisée, ***ainsi que*** dans quelle mesure ***et pour quelle raison*** ils sont ciblés par un prestataire de services publicitaires. Grâce à la transparence, ils sont ainsi plus à même de faire des choix éclairés.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les prestataires de services de publicité qui sont des prestataires de services intermédiaires au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) participant à la présentation de publicités à caractère politique sur leur interface ou l'interface d'un autre prestataire de services devraient être encouragés à élaborer, mettre en œuvre et publier des politiques et des mesures adaptées pour éviter le placement de publicités à caractère politique ainsi que de la désinformation, notamment en participant à des initiatives plus larges de démonétisation de la désinformation telles que le code de bonnes pratiques contre la désinformation.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans le contexte de la publicité à caractère politique, des techniques de ciblage sont fréquemment utilisées. On ***entend*** par techniques de ciblage ***et d'amplification*** les techniques employées ***soit*** pour ***adresser un message publicitaire*** à caractère politique ***et sur mesure destiné*** uniquement à une personne ou à un groupe de personnes spécifique, ***soit*** pour ***accroître la circulation***, la ***portée ou*** la ***visibilité d'une annonce publicitaire*** à caractère politique. Compte tenu du pouvoir et du risque d'utilisation abusive des données à caractère personnel qui sont associés au ciblage, y compris le micro-ciblage et d'autres techniques avancées, ces techniques peuvent représenter des menaces particulières pour des objectifs légitimes d'intérêt général, tels que ***l'équité***, l'égalité des chances et la transparence dans le processus électoral et ***le droit fondamental d'être informé d'une manière*** objective, transparente et pluraliste.	(5) Dans le contexte de la publicité à caractère politique, des techniques de ciblage ***et de diffusion d'annonces publicitaires*** sont fréquemment utilisées. On ***devrait entendre*** par techniques de ciblage les techniques employées pour ***adapter une publicité*** à caractère politique uniquement à une personne ***spécifique*** ou à un groupe ***spécifique*** de personnes ***ou pour les exclure par le traitement de données à caractère personnel. On devrait entendre par techniques de diffusion d'annonces publicitaires des techniques automatisées de traitement de données à caractère personnel qui sont utilisées pour déterminer un public*** spécifique, ***en tant que personne spécifique ou groupe spécifique de personnes au sein du public potentiel,*** pour ***la diffusion de publicités à caractère politique. Ces techniques sont utilisées par les éditeurs de publicité à caractère politique et notamment par les très grandes plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), pour diffuser des publicités à caractère politique à un public ciblé sur la base de données à caractère personnel et du contenu des publicités.*** La ***diffusion de publicités à l'aide de ces techniques implique l'utilisation d'algorithmes opaques et peut différer de ce que les parraineurs et les prestataires de services de publicité, agissant au nom des parraineurs, ont initialement voulu, ce qui a pour résultant que certains utilisateurs sont moins susceptibles que d'autres de voir certaines publicités*** à caractère politique. Compte tenu du pouvoir et du risque d'utilisation abusive des données à caractère personnel qui sont associés au ciblage, y compris le micro-ciblage et d'autres techniques avancées, ces techniques peuvent représenter des menaces particulières pour des objectifs légitimes d'intérêt général, tels que ***l'équité, la liberté d'expression***, l'égalité des chances et la transparence dans le processus électoral et ***les droits fondamentaux à une information*** objective, transparente et pluraliste***, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination***.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La publicité à caractère politique fait actuellement l'objet d'une règlementation hétérogène dans les États membres et tend, dans de nombreux cas, à se concentrer sur les médias traditionnels. Il existe des restrictions spécifiques, notamment en ce qui concerne les prestations transfrontières de services de publicité à caractère politique. Certains États membres interdisent aux prestataires de services de l'UE établis dans d'autres États membres de fournir des services de nature politique ou ayant un objectif politique pendant les périodes électorales. Dans le même temps, des failles et des lacunes ***dans les législations nationales peuvent exister dans*** certains États membres, la publicité à caractère politique ***étant*** parfois diffusée sans tenir compte des règles nationales pertinentes, et ***risquant*** ainsi de compromettre l'objectif de transparence fixé pour la publicité à caractère politique.	(6) La publicité à caractère politique fait actuellement l'objet d'une règlementation hétérogène dans les États membres et tend, dans de nombreux cas, à se concentrer sur les médias traditionnels. Il existe des restrictions spécifiques, notamment en ce qui concerne les prestations transfrontières de services de publicité à caractère politique***, en ce qu'elles affectent directement la capacité à mener des campagnes politiques transfrontières et paneuropéennes***. Certains États membres interdisent aux prestataires de services de l'UE établis dans d'autres États membres de fournir des services de nature politique ou ayant un objectif politique pendant les périodes électorales. Dans le même temps, des failles et des lacunes ***peuvent exister dans la législation nationale de*** certains États membres, ***ainsi que dans celle de l'Union, ce qui a pour conséquence que*** la publicité à caractère politique ***est*** parfois diffusée sans tenir compte des règles nationales pertinentes, et ***risque*** ainsi de compromettre l'objectif de transparence fixé pour la publicité à caractère politique.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Cette situation entraîne une fragmentation du marché intérieur, réduit la sécurité juridique pour les prestataires de services de publicité à caractère politique qui préparent, placent, publient ou diffusent des annonces publicitaires à caractère politique, crée des obstacles à la libre circulation de services connexes, fausse la concurrence sur le marché intérieur, notamment entre prestataires de services hors ligne et en ligne, et requiert des efforts de mise en conformité complexes ainsi que des coûts supplémentaires pour les prestataires de services concernés.	(8) Cette situation entraîne une fragmentation du marché intérieur, réduit la sécurité juridique pour les prestataires de services de publicité à caractère politique qui préparent, placent, ***promeuvent,*** publient***, distribuent*** ou diffusent des annonces publicitaires à caractère politique, crée des obstacles à la libre circulation de services connexes, fausse la concurrence sur le marché intérieur, notamment entre prestataires de services hors ligne et en ligne ***en raison de la disparité du niveau d'obligations et de conformité entre ces différents types de prestataires de services***, et requiert des efforts de mise en conformité complexes ainsi que des coûts supplémentaires pour les prestataires de services concernés.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Dans ce contexte, les prestataires de services de publicité à caractère politique sont susceptibles d'être dissuadés de fournir leurs services dans des situations transfrontières. C'est particulièrement vrai pour les microentreprises et les PME, qui ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour absorber ou répercuter les coûts élevés de mise en conformité qui sont liés à la préparation, au placement, à la publication ou à la diffusion de la publicité à caractère politique dans plus d'un État membre. La disponibilité des services s'en trouve réduite, tout comme la possibilité pour les prestataires de services d'innover et de proposer des campagnes multimédias et multinationales au sein du marché intérieur.	(9) Dans ce contexte, les prestataires de services de publicité à caractère politique sont susceptibles d'être dissuadés de fournir leurs services dans des situations transfrontières. C'est particulièrement vrai pour les microentreprises et les PME, qui ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour absorber ou répercuter les coûts élevés de mise en conformité qui sont liés à la préparation, au placement, à la ***promotion, à la*** publication ou à la diffusion de la publicité à caractère politique dans plus d'un État membre. La disponibilité des services s'en trouve réduite, tout comme la possibilité pour les prestataires de services d'innover et de proposer des campagnes multimédias et multinationales au sein du marché intérieur.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Il convient dès lors d'assurer un niveau élevé et cohérent de transparence de la publicité à caractère politique dans l'ensemble de l'Union lorsque des services de publicité à caractère politique sont fournis, tandis que les divergences qui entravent la libre circulation des services connexes au sein du marché intérieur devraient être évitées, en imposant des ***obligations*** de transparence ***uniformes aux*** prestataires de services de publicité à caractère politique garantissant la protection uniforme des droits des personnes et une surveillance dans l'ensemble du marché intérieur, sur la base de l'article 114 du TFUE.	(10) Il convient dès lors d'assurer un niveau élevé et cohérent de transparence de la publicité à caractère politique dans l'ensemble de l'Union lorsque des services de publicité à caractère politique sont fournis, tandis que les divergences qui entravent la libre circulation des services connexes au sein du marché intérieur devraient être évitées, en imposant des ***règles harmonisées sur la prestation*** de ***services de publicité à caractère politique, ainsi que sur la*** transparence ***et la vigilance pour les parraineurs et les*** prestataires de services de publicité à caractère politique garantissant la protection uniforme des droits des personnes et une surveillance dans l'ensemble du marché intérieur, sur la base de l'article 114 du TFUE.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les États membres devraient s'abstenir de maintenir ou d'introduire dans leurs législations nationales d'autres dispositions que celles établies par le présent règlement, en particulier des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents dans le domaine de la publicité à caractère politique. L'harmonisation complète des exigences de transparence liées à la publicité à caractère politique accroît la sécurité juridique et réduit la fragmentation des obligations que les prestataires de services respectent dans le contexte de la publicité à caractère politique.	(11) Les États membres devraient s'abstenir de maintenir ou d'introduire dans leurs législations nationales d'autres dispositions que celles établies par le présent règlement, en particulier des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents dans le domaine de la publicité à caractère politique. L'harmonisation complète des exigences de transparence ***et de vigilance*** liées à la publicité à caractère politique accroît la sécurité juridique et réduit la fragmentation des obligations que les prestataires de services respectent dans le contexte de la publicité à caractère politique.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement ne devrait ***pas*** affecter le contenu matériel de la publicité à caractère politique ni les règles régissant ***l'affichage*** de celle-ci, ***y compris*** les périodes ***dites*** de ***silence précédant*** les ***élections ou les référendums***.	(13) Le présent règlement ne devrait affecter ***ni*** le contenu matériel de la publicité à caractère politique, ni les règles ***de l'Union ou des États membres*** régissant ***le contenu*** de celle-ci, ***la présentation des publicités à caractère politique,*** les périodes ***électorales ou la conduite*** de ***campagnes politiques, y compris*** les ***interdictions publicitaires. En outre le présent règlement ne devrait pas porter atteinte, en particulier, au droit fondamental à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression***.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises devraient être pris en considération dans l'application et l'exécution du présent règlement, conformément au principe de proportionnalité. La notion de micro, petites et moyennes entreprises devrait s'entendre au sens de la directive 2013/34/UE.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le règlement devrait prévoir ***une exigence*** de transparence ***harmonisée applicable*** aux acteurs économiques qui fournissent des services de publicité à caractère politique et des services connexes (c'est-à-dire les activités qui sont normalement réalisées contre rémunération); ces services consistent notamment en des activités telles que la préparation, le placement, la promotion, la publication et la diffusion de publicité à caractère politique. Les dispositions du présent règlement qui prévoient un niveau de transparence élevé pour les services de publicité à caractère politique sont fondées sur l'article 114 du TFUE. Le présent règlement doit également traiter des questions relatives à l'utilisation des techniques de ciblage et ***d'amplification*** dans le cadre de la publication, de la ***diffusion*** ou de la ***promotion*** de la publicité à caractère politique impliquant le traitement de données à caractère personnel. Les dispositions du présent règlement qui portent sur le recours au ciblage et à ***l'amplification*** sont fondées sur l'article 16 du TFUE. La publicité à caractère politique destinée à des particuliers dans un État membre devrait inclure la publicité entièrement préparée, placée ou ***publiée*** par des prestataires de services établis en dehors de l'Union mais ***diffusés*** auprès de particuliers dans l'Union. Afin de déterminer si une annonce publicitaire à caractère politique s'adresse à des particuliers dans un État membre, il convient de tenir compte de facteurs la reliant à cet État membre, notamment la langue, le contexte, l'objectif de l'annonce et ses moyens de diffusion.	(14) Le règlement devrait prévoir ***des exigences*** de transparence ***et de vigilance harmonisées applicables*** aux acteurs économiques qui fournissent des services de publicité à caractère politique et des services connexes (c'est-à-dire les activités qui sont normalement réalisées contre rémunération); ces services consistent notamment en des activités telles que la préparation, le placement, la promotion, la publication***, la distribution*** et la diffusion de publicité à caractère politique. Les dispositions du présent règlement qui prévoient un niveau de transparence élevé pour les services de publicité à caractère politique sont fondées sur l'article 114 du TFUE. Le présent règlement doit également traiter des questions relatives à l'utilisation des techniques de ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires*** dans le cadre de la ***promotion, de la*** publication, de la ***distribution*** ou de la ***diffusion*** de la publicité à caractère politique impliquant le traitement de données à caractère personnel. Les dispositions du présent règlement qui portent sur le recours au ciblage et à ***la diffusion d'annonces publicitaires*** sont fondées sur l'article 16 du TFUE. La publicité à caractère politique destinée à des particuliers dans un État membre devrait inclure la publicité entièrement préparée, placée***, promue, publiée, distribuée*** ou ***diffusée*** par des prestataires de services établis en dehors de l'Union mais ***diffusée*** auprès de particuliers dans l'Union. Afin de déterminer si une annonce publicitaire à caractère politique s'adresse à des particuliers dans un État membre, il convient de tenir compte de facteurs la reliant à cet État membre, notamment la langue, le contexte, l'objectif de l'annonce et ses moyens de diffusion.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Les spécificités du moyen de publication ou de diffusion de la publicité à caractère politique devraient être prises en compte dans l'application et le contrôle de l'application du présent règlement.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter) Le présent règlement devrait rappeler l'importance du principe de non-discrimination dans la fourniture transfrontière de services de publicité à caractère politique dans l'Union. Les prestataires de services de publicité à caractère politique ne devraient pas discriminer les parrainneurs légalement établis dans l'Union, notamment dans le cas de services transfrontières fournis à des partis politiques européens, car cela réduirait la possibilité de mener des campagnes politiques transfrontières, qui sont essentielles pour favoriser une sphère publique européenne. Toutefois, le refus de fournir des services dans un État membre où les prestataires de services de publicité à caractère politique n'exercent pas d'activité professionnelle ne constitue pas une discrimination, étant donné que ces prestataires de services ne devraient pas être contraints d'exercer des activités dans un État membre dans lequel ils ne sont pas économiquement actifs.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 14 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 quater) De solides preuves montrent que des acteurs étrangers ont activement interféré dans le fonctionnement démocratique de l'Union et de ses États membres, en particulier pendant les périodes électorales et référendaires. Étant donné que les ingérences étrangères constituent une violation grave des valeurs et des principes fondateurs de l'Union et que, en outre, les ingérences étrangères, la manipulation de l'information et la désinformation constituent une violation des libertés fondamentales d'expression et d'information énoncées à l'article 11 de la charte et menacent ces libertés, et portent atteinte aux processus démocratiques dans l'UE et dans ses États membres, tels que la tenue d'élections libres et régulières, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désinformation et prévenir ces ingérences menées au moyen de publicités parrainées par des acteurs extérieurs à l'Union. Afin de soutenir l'application des règles nationales concernant les ingérences extérieures dans les élections, il est nécessaire de veiller à ce que la publicité à caractère politique parrainée, préparée, placée, promue, publiée, distribuée ou diffusée dans l'Union, ou destinée à des personnes dans un ou plusieurs États membres, indépendamment du lieu d'établissement des prestataires de services, ne puisse être fournie qu'à des parraineurs qui sont citoyens l'Union, et à des prestataires de services agissant pour le compte de ces parraineurs, en plus des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union. Pour déterminer le lieu d'établissement d'un parraineur, il convient de prendre en considération le lieu d'établissement des entités qui contrôlent au final le parraineur.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Une définition de la publicité à caractère politique ou d'une annonce publicitaire à caractère politique n'existe pas au niveau de l'Union. Une définition commune est nécessaire pour définir le champ d'application des exigences de transparence harmonisées et des règles relatives au ciblage et à ***l'amplification***. Cette définition devrait couvrir les nombreuses formes que la publicité à caractère politique peut revêtir, ainsi que tous ses moyens et modes de publication ou de diffusion au sein de l'Union, que la source soit située dans l'Union ou dans un pays tiers.	(15) Une définition de la publicité à caractère politique ou d'une annonce publicitaire à caractère politique n'existe pas au niveau de l'Union. Une définition commune est nécessaire pour définir le champ d'application des exigences de transparence harmonisées et des règles relatives au ciblage et à ***la diffusion d'annonces publicitaire***s. Cette définition devrait couvrir les nombreuses formes que la publicité à caractère politique peut revêtir, ainsi que tous ses moyens et modes de publication ou de diffusion au sein de l'Union, que la source soit située dans l'Union ou dans un pays tiers.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La définition de la publicité à caractère politique devrait inclure la publicité publiée ou ***diffusée*** directement ou indirectement par un acteur politique, ou la publicité publiée ou diffusée directement ou indirectement pour un acteur politique ou pour le compte de celui-ci. Étant donné que les annonces publicitaires diffusées par ou pour un acteur politique, ou pour le compte de celui-ci, ne peuvent être dissociées de l'activité exercée par cette personne en sa qualité d'acteur politique, il y a lieu de présumer qu'elles sont susceptibles d'influencer le débat politique, sauf dans le cas de messages de nature purement privée ou commerciale.	(16) La définition de la publicité à caractère politique devrait inclure la publicité ***élaborée, placée, promue,*** publiée***, diffusée*** ou ***distribuée*** directement ou indirectement par un acteur politique, ou la publicité ***élaborée, placée, promue,*** publiée***, distribuée*** ou diffusée directement ou indirectement ***par tout moyen*** pour un acteur politique ou pour le compte de celui-ci. Étant donné que les annonces publicitaires diffusées par ou pour un acteur politique, ou pour le compte de celui-ci, ne peuvent être dissociées de l'activité exercée par cette personne en sa qualité d'acteur politique, il y a lieu de présumer qu'elles sont susceptibles d'influencer le débat politique, ***ou l'issue d'une élection ou d'un référendum,*** sauf dans le cas de messages de nature purement privée ou commerciale. ***Afin de déterminer si un message est de nature purement privée ou purement commerciale, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, tels que son contenu, la langue utilisée pour le transmettre, le contexte dans lequel il est transmis, son objectif et les moyens par lesquels il est promu, publié ou diffusé. Les messages concernant le statut familial ou les activités commerciales d'un acteur politique peuvent être purement privés ou purement commerciaux. En outre, la définition de la publicité à caractère politique devrait inclure des messages préparés, placés, promus, publiés, distribués ou diffusés qui sont susceptibles d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum, d'un processus législatif ou réglementaire ou d'un comportement de vote. Ces messages ne sauraient être considérés comme purement privés ou purement commerciaux. Ces messages peuvent provenir de toute personne physique ou morale, y compris de sources officielles, telles que des gouvernements, des autorités publiques, des institutions ou des organes. Toutefois, si leurs messages se limitent strictement à l'annonce d'élections ou de référendums ou aux modalités de participation aux élections ou aux référendums, ils sont exclus du champ d'application.***

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La publication ou la diffusion, effectuée par d'autres acteurs, d'un message susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote ***devrait*** également relever de la publicité à caractère politique. Afin de déterminer si la publication ou la diffusion d'un message est susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, tels que le contenu du message, la langue utilisée pour transmettre le message, le contexte dans lequel le message est véhiculé, l'objectif du message et les moyens par lesquels il est ***publié ou diffusé. Les messages portant sur des questions sociétales ou controversées sont susceptibles***, ***le cas échéant***, ***d'influencer l'issue d'une élection*** ou ***d'un référendum***, ***un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote***.	(17) ***La promotion,*** la publication***, la distribution*** ou la diffusion, effectuée par d'autres acteurs, d'un message susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote ***ou l'opinion publique sur des questions de société ou des questions controversées au niveau local, régional, national ou de l'Union ou au niveau d'un parti politique devraient*** également relever de la publicité à caractère politique. ***La notion de processus législatif ou réglementaire devrait inclure la prise de décision ayant des effets contraignants d'application générale au niveau local, régional, national ou européen.*** Afin de déterminer si la publication***, la promotion*** ou la diffusion d'un message est susceptible d'influencer l'issue d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou un comportement de vote, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents ***au moment de la promotion, de la publication, de la distribution ou de la diffusion du message***, tels que ***l'identité du parraineur du message, la forme et*** le contenu du message, la langue ***orale ou écrite*** utilisée pour transmettre le message, le contexte dans lequel le message est véhiculé, l'objectif du message et les moyens par lesquels il est ***promu***, ***publié***, ***distribué*** ou ***diffusé***, ***ainsi que le public ciblé et l'objectif du message***.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) La communication d'un parti politique avec ses membres, actuels ou anciens, fait partie intégrante de l'appartenance à un parti politique et ne devrait pas être considérée comme relevant de la publicité à caractère politique.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) La publicité commerciale et les pratiques de marketing peuvent légitimement affecter la perception des produits et des services par les consommateurs ou leur comportement d'achat, y compris par la différenciation des marques sur la base des actions des entreprises dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, de l'impact social ou de tout autre type d'engagement motivé par un but précis. La publicité commerciale est susceptible, dans certains cas, d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ou le comportement des électeurs, auxquels cas le présent règlement devrait s'appliquer.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 quater) Pour la mise en œuvre effective des exigences du présent règlement, et en particulier afin d'aider les parraineurs de la publicité et les prestataires de services agissant pour le compte des parraineurs à déclarer la publicité politique, et les prestataires de services de publicité politique à faciliter et à gérer de manière appropriée ces déclarations, il est nécessaire que la Commission élabore des orientations communes.

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les informations pratiques émanant de sources officielles ***en ce qui concerne l'organisation et les*** modalités de participation aux élections ou aux référendums ne devraient pas être considérées comme relevant de la publicité à caractère politique.	(18) Les informations pratiques émanant de sources officielles ***strictement limitées à l'annonce des élections ou des référendums ou des*** modalités de participation aux élections ou aux référendums ne devraient pas être considérées comme relevant de la publicité à caractère politique.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les opinions politiques ***exprimées dans les programmes d'émissions audiovisuelles linéaires*** ou ***publiées dans les*** médias ***imprimés sans paiement direct ou rémunération équivalente*** ne devraient pas être ***couvertes*** par le présent règlement.	(19) ***Les médias contribuent au bon fonctionnement des processus démocratiques et jouent un rôle essentiel dans la liberté d'expression et le droit à l'information, en particulier pendant les périodes électorales. Ils offrent un espace de débat public et contribuent à la formation de l'opinion publique. Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la liberté éditoriale des médias. Les points de vue et*** opinions politiques ***ou tout autre contenu éditorial exprimé ou diffusé à des fins journalistiques*** ou ***sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de*** médias ***ne devraient pas être considérés comme de la publicité à caractère politique et*** ne devraient pas être ***couverts*** par le présent règlement ***si aucun paiement ou autre rémunération n'est fourni par des tiers spécifiquement pour l'expression des points de vue ou opinions. De tels points de vue et opinions politiques qui sont par ailleurs promus, publiés ou diffusés par un prestataire de services devraient, en tout état de cause, être considérés comme de la publicité à caractère politique. Les pratiques journalistiques établies soit dans le droit national, soit par les conseils des médias et de la presse conformément au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux, devraient s'appliquer. Toute forme de publicité clandestine devrait être interdite.***

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) L'éducation aux médias est essentielle pour permettre aux personnes d'utiliser les médias de manière efficace et sûre. Il est également essentiel pour le public de bénéficier de l'accès aux informations sur les publicités à caractère politique prévu par le présent règlement. Par conséquent, il importe de promouvoir le développement de l'éducation aux médias dans les États membres et au niveau de l'Union, dans toutes les couches de la société, pour les personnes de tous âges.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 26

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Il est nécessaire de définir l'annonce publicitaire politique comme étant un exemple de publicité à caractère politique. Les annonces publicitaires comprennent les moyens par lesquels le message publicitaire est communiqué, notamment par la presse écrite, par l'intermédiaire des médias audiovisuels ou via un service de plateformes en ligne.	(21) Il est nécessaire de définir l'annonce publicitaire politique comme étant un exemple de publicité à caractère politique. Les annonces publicitaires comprennent les moyens par lesquels le message publicitaire est communiqué, notamment par la presse écrite, par l'intermédiaire des médias audiovisuels***, des portails des médias en ligne, sur des pages web affichant les résultats de requêtes de moteurs de recherche*** ou via un service de plateformes en ligne;

Amendement 27

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Une campagne de publicité à caractère politique devrait inclure la préparation, la publication et la diffusion d'une série d'annonces publicitaires liées dans le cadre d'un contrat de publicité à caractère politique, sur la base d'une préparation, d'un parrainage et d'un financement conjoints. Elle devrait comprendre la préparation, le placement, la promotion, la publication et la diffusion d'une annonce publicitaire ou de versions d'une telle annonce dans différents médias et à différents moments au cours d'un même cycle électoral.	(24) Une campagne de publicité à caractère politique devrait inclure la préparation, ***le placement, la promotion,*** la publication***, la distribution*** et la diffusion d'une série d'annonces publicitaires liées dans le cadre d'un contrat de ***services de*** publicité à caractère politique, sur la base d'une préparation, d'un parrainage et d'un financement conjoints. Elle devrait comprendre la préparation, le placement, la promotion, la publication***, la distribution*** et la diffusion d'une annonce publicitaire ou de versions d'une telle annonce dans différents médias et à différents moments au cours d'un même cycle électoral ***ou d'un même processus législatif***.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La définition de la publicité à caractère politique ne devrait pas avoir d'incidence sur les définitions nationales des partis politiques, des objectifs politiques ou des périodes de campagne au niveau national.	(25) La définition de la publicité à caractère politique ne devrait pas avoir d'incidence sur les définitions nationales des partis politiques, des objectifs politiques ou des périodes de campagne ***politique*** au niveau national.

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de couvrir le large éventail des prestataires de services pertinents liés aux services de publicité à caractère politique, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient s'entendre comme comprenant les fournisseurs qui participent à la préparation, au placement, à la promotion, à la publication et à la diffusion de services de publicité à caractère politique.	(26) Afin de couvrir le large éventail des prestataires de services pertinents liés aux services de publicité à caractère politique, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient s'entendre comme comprenant les fournisseurs qui participent à la préparation, ***notamment la conception et la planification d'une annonce publicitaire ou d'une campagne, ou*** au placement, à la promotion, à la publication***, à la distribution*** et à la diffusion de services de publicité à caractère politique. ***À titre d'exemple, les prestataires de services de publicité à caractère politique peuvent lancer des services de publicité à caractère politique pour le compte de parraineurs. La fourniture de techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires dans le contexte de la publicité à caractère politique devrait s'entendre comme un service de publicité à caractère politique.***

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Les prestataires de services purement auxiliaires à la publicité à caractère politique, qui sont fournis en supplément et qui ne font que compléter la préparation, le placement, la promotion, la publication et la diffusion de la publicité à caractère politique, ne devraient pas être considérés comme des prestataires de services de publicité à caractère politique au sens du présent règlement. Les services auxiliaires sont des services qui dépendent généralement d'un service de publicité à caractère politique et le complètent. Ces services peuvent comprendre le transport, le financement et l'investissement, les achats, les ventes, la restauration, le marketing, les services informatiques, le nettoyage et l'entretien.

Amendement 31

Proposition de règlement

Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) La notion de «parraineur» devrait s'entendre comme désignant la personne pour le compte de laquelle une publicité à caractère politique est préparée, placée, promue, publiée ou diffusée, par exemple un candidat individuel à une élection ou un parti ou une organisation politique.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 quater) On devrait entendre par éditeurs de publicité à caractère politique des prestataires de services de publicité à caractère politique, se trouvant généralement à la fin de la chaîne des prestataires de services, qui promeuvent, publient, distribuent ou diffusent la publicité à caractère politique en utilisant les médias audiovisuels, en la rendant disponible via une interface ou en l'apportant au public de toute autre manière.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La notion de publicité à caractère politique ne devrait pas inclure les annonces qui sont communiquées par des individus à titre purement personnel. Les particuliers ne devraient pas être considérés comme agissant à titre personnel s'ils publient des messages dont la diffusion ou la publication ***est financée par une autre personne***.	(27) La notion de publicité à caractère politique ne devrait pas inclure les annonces qui sont communiquées par des individus à titre purement personnel. Les particuliers ne devraient pas être considérés comme agissant à titre personnel s'ils publient des messages dont la diffusion ou la publication ***implique une rémunération ou un avantage en nature de la part de tiers***.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Une fois ***qu'une annonce publicitaire est identifiée comme étant liée à de la publicité*** à caractère politique, cet aspect doit être clairement ***signalé*** aux autres prestataires impliqués dans les services de publicité à caractère politique. En outre, dès qu'une annonce publicitaire a été signalée comme relevant de la publicité à caractère politique, sa diffusion ultérieure devrait toujours être conforme aux exigences de transparence. Par exemple, ***lorsqu'un contenu sponsorisé*** est ***partagé*** entre citoyens ordinaires, ***la publicité*** devrait ***néanmoins*** toujours être ***qualifiée de publicité*** à caractère politique.	(28) Une fois ***que le parraineur déclare une annonce publicitaire comme étant*** à caractère politique, cet aspect doit être ***signalé*** clairement ***et sans retard*** aux autres prestataires impliqués dans les services de publicité à caractère politique. En outre, dès qu'une annonce publicitaire a été signalée comme relevant de la publicité à caractère politique, sa diffusion ultérieure devrait toujours être conforme aux exigences de transparence ***et de vigilance***. Par exemple, ***lorsqu'une annonce publicitaire à caractère politique*** est ***partagée*** entre citoyens ordinaires, ***elle*** devrait toujours être ***renseignée comme étant*** à caractère politique.

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Afin de garantir l'efficacité des exigences en matière de transparence et de vigilance, les parraineurs et les prestataires de services publicitaires agissant pour le compte des parraineurs devraient transmettre de bonne foi les informations pertinentes en temps utile, de manière claire, complète et précise, afin de permettre aux autres prestataires de services de la chaîne de se conformer au règlement. Lorsque l'éditeur de publicité à caractère politique est le seul prestataire de services de publicité à caractère politique, le parraineur devrait communiquer cette information à l'éditeur de publicité à caractère politique.

Amendement 36

Proposition de règlement

Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 ter) Lorsque les prestataires de services de publicité à caractère politique ont connaissance d'une erreur, d'une inexactitude ou d'une omission manifeste dans la déclaration selon laquelle la publicité est ou n'est pas à caractère politique, ou dans les informations communiquées, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient exiger des parraineurs qu'ils veillent à ce que cette erreur, cette inexactitude ou cette omission manifeste soit corrigée.

Amendement 37

Proposition de règlement

Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 quater) Une déclaration ou une information devrait être considérée comme manifestement erronée si ce fait ressort de la publicité, du parraineur ou du contexte dans lequel le service concerné est fourni, sans autre vérification ou recherche.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 28 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 quinquies) Parmi les efforts raisonnables déployés devraient figurer la mise en œuvre de mesures diligentes et objectives, telles que contacter le parrainer ou les prestataires de services concernés, afin de compléter ou de corriger les informations. Il y a lieu de tenir compte de la nature et de l'importance des informations erronées ou manquantes en rapport avec les exigences établies par le présent règlement. Les efforts raisonnables devraient également se refléter dans les accords contractuels conclus entre les prestataires de services et avec le parrainer, le cas échéant. Le prestataire de services de publicité à caractère politique ne devrait pas être tenu d'effectuer des recherches excessives ou coûteuses ou d'engager des contacts complexes avec le parrainer ou les prestataires des services de publicité à caractère politique concernés.

Amendement 39

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les règles de transparence énoncées dans le présent règlement ne devraient s'appliquer qu'aux services de publicité à caractère politique, c'est-à-dire à la publicité à caractère politique qui est normalement fournie contre rémunération, ce qui peut inclure un avantage en nature. Les exigences ***de transparence*** ne devraient pas s'appliquer au contenu téléchargé par un utilisateur d'un service intermédiaire en ligne, tel qu'une plateforme en ligne, et diffusé par le service intermédiaire en ligne sans ***prise en compte du*** placement, ***de*** la publication ou ***de*** la diffusion du message concerné, sauf si l'utilisateur a été rémunéré par un tiers pour l'annonce publicitaire à caractère politique.	(29) Les règles de transparence***, de vigilance et de protection des données*** énoncées dans le présent règlement ne devraient s'appliquer qu'aux services de publicité à caractère politique, c'est-à-dire à la publicité à caractère politique qui est normalement fournie contre rémunération, ce qui peut inclure un avantage en nature. Les exigences ne devraient pas s'appliquer au contenu téléchargé par un utilisateur d'un service intermédiaire en ligne, tel qu'une plateforme en ligne, et diffusé par le service intermédiaire en ligne sans ***rémunération pour le*** placement, la publication***, la distribution*** ou la diffusion du message concerné, sauf si l'utilisateur a été rémunéré par un tiers***, ou en a reçu un avantage en nature,*** pour l'annonce publicitaire à caractère politique.

Amendement 40

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les exigences de transparence ne devraient pas non plus s'appliquer au partage d'informations effectué par l'intermédiaire de services de communication électronique tels que les services de messagerie électronique ou les appels téléphoniques, pour autant qu'aucun service de publicité à caractère politique ne soit impliqué.	(30) Les exigences de transparence ne devraient pas non plus s'appliquer au partage d'informations effectué par l'intermédiaire de services de communication électronique ***interpersonnelle*** tels que les services de messagerie électronique ou les appels téléphoniques, pour autant qu'aucun service de publicité à caractère politique ne soit impliqué.

Amendement 41

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) La liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, couvre le droit pour tout individu d'avoir des opinions politiques, de recevoir et de communiquer des informations politiques et de partager des idées politiques. Toute limitation à l'exercice de la liberté d'expression doit être conforme à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux et cette liberté peut faire l'objet de modulations et de restrictions lorsqu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général et qu'elles respectent les principes généraux du droit de l'Union, tels que la proportionnalité et la sécurité juridique. Tel est notamment le cas lorsque les idées politiques sont communiquées par l'intermédiaire de prestataires de services de publicité.	(31) La liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, couvre le droit pour tout individu d'avoir des opinions politiques, de recevoir et de communiquer des informations politiques et de partager des idées politiques. Toute limitation à l'exercice de la liberté d'expression doit être conforme à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux et cette liberté peut faire l'objet de modulations et de restrictions lorsqu'elles ***sont nécessaires, qu'elles*** répondent à des objectifs d'intérêt général et qu'elles respectent les principes généraux du droit de l'Union, tels que la proportionnalité et la sécurité juridique. Tel est notamment le cas lorsque les idées politiques sont communiquées par l'intermédiaire de prestataires de services de publicité. ***La liberté d'expression est l'une des pierres angulaires d'un débat politique vivant.***

Amendement 42

Proposition de règlement

Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Compte tenu de l'importance de la publicité à caractère politique, il est essentiel que le présent règlement prévoie un cadre réglementaire garantissant un accès total, égal et sans restriction aux services de publicité à caractère politique et aux informations requises en matière de transparence pour tous les bénéficiaires, y compris les personnes handicapées. Par conséquent, il importe que les exigences en matière d'accessibilité imposées aux prestataires de services de publicité à caractère politique soient cohérentes avec la législation existante de l'Union, telle que l'acte législatif européen sur l'accessibilité et la directive sur l'accessibilité du web, et que le droit de l'Union soit encore développé, de manière à ce que l'innovation numérique ne soit pas un facteur d'exclusion.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 43

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) En ce qui concerne les intermédiaires en ligne, le règlement (UE) ***n° 2021/XX [législation*** sur les services ***numériques]*** s'applique aux annonces publicitaires à caractère politique publiées ou diffusées par des intermédiaires en ligne au moyen de règles horizontales applicables à tous les types d'annonces publicitaires en ligne, y compris les annonces publicitaires à caractère commercial et politique. Sur la base de la définition de la publicité à caractère politique établie dans le présent règlement, il convient ***d'apporter*** des précisions supplémentaires sur les exigences de transparence prévues pour les éditeurs de publicité relevant du champ ***d'application*** du règlement (***CE***) ***n° 2021/XX [législation*** sur les services numériques], notamment les très grandes plateformes. Les informations relatives au financement des annonces publicitaires à caractère politique sont ici plus particulièrement visées. Les exigences du présent règlement n'affectent pas les dispositions de la législation sur les services numériques, ***notamment en ce qui concerne*** les obligations d'évaluation et d'atténuation des risques incombant aux très grandes plateformes en ligne à l'égard de leurs systèmes publicitaires.	(32) En ce qui concerne les intermédiaires en ligne, le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services ***numériques)*** s'applique aux annonces publicitaires à caractère politique publiées ou diffusées par des intermédiaires en ligne au moyen de règles horizontales applicables à tous les types d'annonces publicitaires en ligne, y compris les annonces publicitaires à caractère commercial et politique. Sur la base de la définition de la publicité à caractère politique établie dans le présent règlement, il convient ***d'apporter*** des précisions supplémentaires sur les exigences de transparence prévues pour les éditeurs de publicité relevant du champ ***d'application*** du règlement (***UE***) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques), notamment les très grandes plateformes ***en ligne***. Les informations relatives au financement des annonces publicitaires à caractère politique sont ici plus particulièrement visées. Les exigences du présent règlement n'affectent pas les dispositions de la législation sur les services numériques, ***mais devraient éclairer*** les obligations d'évaluation et d'atténuation des risques incombant aux très grandes plateformes en ligne à l'égard de leurs systèmes publicitaires***, y compris les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires des services de publicité à caractère politique auxquels elles ont recours. Pour aider les États membres et les prestataires de services, la Commission devrait fournir des orientations, d'une part sur l'interaction entre les différents actes juridiques de l'Union et le présent règlement ainsi que leur nature complémentaire et, d'autre part, sur l'interprétation des prescriptions similaires qu'ils contiendraient.***

Amendement 44

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) La préparation, le placement, la promotion, la publication et la diffusion de publicité à caractère politique peuvent impliquer une chaîne complexe de prestataires de services. Tel est notamment le cas lorsque la sélection du contenu publicitaire, la sélection des critères de ciblage, la fourniture de données utilisées pour le ciblage ***d'une*** annonce publicitaire, les techniques de ciblage et ***la*** diffusion d'une annonce publicitaire peuvent être contrôlées par différents prestataires de services. ***Par exemple, les services automatisés peuvent contribuer à faire correspondre le profil de l'utilisateur d'une interface avec le contenu publicitaire fourni, en utilisant les données à caractère personnel collectées directement auprès de l'utilisateur du service et découlant du comportement en ligne des utilisateurs, ainsi que les données déduites.***	(33) La préparation, le placement, la promotion, la publication***, la livraison*** et la diffusion de publicité à caractère politique peuvent impliquer une chaîne complexe de prestataires de services. Tel est notamment le cas lorsque la sélection du contenu publicitaire, la sélection des critères de ciblage ***et de diffusion d'annonces publicitaires***, la fourniture de données utilisées pour le ciblage ***et la diffusion d'une*** annonce publicitaire, les techniques de ciblage et ***de*** diffusion d'une annonce publicitaire peuvent être contrôlées par différents prestataires de services.

Amendement 45

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Compte tenu de l'importance que revêt la nécessité de garantir en particulier l'efficacité des exigences de transparence, y compris pour vérifier qu'elles sont respectées, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient veiller à ce que les informations pertinentes qu'ils recueillent dans le cadre de la fourniture de leurs services, y compris la mention indiquant qu'une annonce publicitaire est de nature politique, soient communiquées à l'éditeur de publicité à caractère politique qui ***met*** l'annonce concernée ***à la disposition du public***. Pour favoriser la mise en œuvre efficace de cette exigence et la communication rapide et précise de ces informations, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient envisager et soutenir l'automatisation de la transmission des informations entre eux.	(34) Compte tenu de l'importance que revêt la nécessité de garantir en particulier l'efficacité des exigences de transparence ***et de diligence raisonnable***, y compris pour vérifier qu'elles sont respectées, les ***parraineurs et, le cas échéant, les prestataires de services de publicité à caractère politique agissant pour le compte de parraineurs devraient veiller à l'exactitude des informations qu'ils fournissent. Les*** prestataires de services de publicité à caractère politique devraient veiller à ce que les informations pertinentes qu'ils recueillent dans le cadre de la fourniture de leurs services, y compris la mention indiquant qu'une annonce publicitaire est de nature politique, soient ***complètes et*** communiquées à l'éditeur de publicité à caractère politique qui ***diffuse*** l'annonce concernée. Pour favoriser la mise en œuvre efficace de cette exigence et la communication rapide et précise de ces informations, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient ***transmettre ces informations en même temps qu'ils fournissent le service concerné et*** envisager et soutenir l'automatisation de la transmission des informations entre eux***, en adaptant leurs interfaces en ligne de manière à faciliter le respect des règles. Lorsque les prestataires de services de publicité à caractère politique apprennent que les informations qu'ils ont transmises ont été mises à jour, ils devraient veiller à ce que ces informations actualisées soient communiquées à l'éditeur de publicité à caractère politique concerné.***

Amendement 46

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les mesures pourraient également ***consister à mettre*** en place un mécanisme efficace permettant d'indiquer qu'une annonce publicitaire revêt un caractère politique et de réagir efficacement à ces indications.	(36) Les mesures pourraient également ***inclure les éditeurs de publicité qui mettent*** en place un mécanisme efficace permettant d'indiquer qu'une annonce publicitaire revêt un caractère politique et de réagir efficacement à ces indications.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 47

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Bien que prévoyant des exigences spécifiques, aucune des obligations énoncées dans le présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance aux prestataires de services intermédiaires pour les contenus politiques partagés par des personnes physiques ou morales, ni comme imposant aux prestataires de services intermédiaires l'obligation générale de prendre des mesures proactives en ce qui concerne les contenus liés à des activités illicites que ces prestataires transmettent ou stockent.	(37) Bien que prévoyant des exigences spécifiques, aucune des obligations énoncées dans le présent règlement ne devrait être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance aux prestataires de services intermédiaires pour les contenus politiques partagés ***de façon organique*** par des personnes physiques ou morales, ni comme imposant aux prestataires de services intermédiaires l'obligation générale de prendre des mesures proactives en ce qui concerne les contenus liés à des activités illicites que ces prestataires transmettent ou stockent.

Amendement 48

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) La transparence de la publicité à caractère politique devrait permettre aux ***citoyens*** de comprendre qu'ils font face à une annonce publicitaire à caractère politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient veiller à ce que soit insérée, dans chaque annonce publicitaire à caractère politique, une déclaration claire indiquant qu'il s'agit d'une annonce publicitaire de nature politique et précisant l'identité de son parraineur. Le cas échéant, le nom du parraineur pourrait est assorti d'un logo politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient utiliser un système de signalement efficace, tenant compte de l'évolution des recherches scientifiques pertinentes et des meilleures pratiques en matière de transparence pour assurer le signalement de la publicité. ***Ils devraient également assurer*** la ***publication, dans le cadre*** de ***chaque annonce publicitaire à caractère politique, d'informations permettant*** de ***comprendre le contexte plus large de l'annonce*** et ***ses objectifs, lesquelles peuvent figurer dans l'annonce elle-même ou être fournies par l'éditeur sur son site web, accessibles par un lien ou une orientation équivalente, claire et conviviale, indiquée dans l'annonce***.	(38) La transparence de la publicité à caractère politique devrait permettre aux ***individus*** de comprendre qu'ils font face à une annonce publicitaire à caractère politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient veiller à ce que soit insérée, dans chaque annonce publicitaire à caractère politique, une déclaration claire indiquant qu'il s'agit d'une annonce publicitaire de nature politique et précisant l'identité de son parraineur ***et la campagne politique dans laquelle elle s'inscrit***. Le cas échéant, le nom du parraineur pourrait est assorti d'un logo politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient ***veiller à ce que les publicités à caractère politique soient clairement signalées comme telles et*** utiliser un système de signalement efficace, tenant compte de l'évolution des recherches scientifiques pertinentes et des meilleures pratiques en matière de transparence pour assurer le signalement de la publicité. ***À*** la ***lumière*** de ***l'évolution technologique et des autres avancées*** de ***la recherche scientifique en la matière*** et ***des pratiques du marché, la Commission devrait adopter un acte délégué établissant des techniques d'étiquetage harmonisées et efficaces pour la publicité à caractère politique***.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 49

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Ces informations devraient être communiquées dans un avis de transparence qui devrait également mentionner l'identité du parrainer, afin de favoriser la responsabilité dans le processus politique. Il convient d'indiquer clairement le lieu d'établissement du parrainer et de préciser si celui-ci est une personne physique ou morale. Les données à caractère personnel concernant des personnes impliquées dans la publicité à caractère politique, sans rapport avec le parrainer ou un autre acteur politique concerné, ne devraient pas figurer dans l'avis de transparence. L'avis de transparence devrait également contenir des informations sur la période de diffusion, toute élection liée, le montant dépensé et la valeur des autres avantages perçus en tout ou en partie pour l'annonce publicitaire concernée, ainsi que pour l'ensemble de la campagne publicitaire, la source des fonds utilisés et d'autres informations afin de garantir l'équité de la diffusion de l'annonce publicitaire à caractère politique. Les informations sur la source des fonds utilisés concernent, par exemple, leur origine publique ou privée, le fait qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Union européenne. Les informations relatives aux élections ou référendums connexes devraient comprendre, dans la mesure du possible, un lien vers des informations provenant de sources officielles concernant l'organisation et les modalités de participation ou de promotion de la participation à ces élections ou référendums. L'avis de transparence devrait également contenir des informations sur la manière de signaler les annonces publicitaires à caractère politique conformément à la procédure établie dans le présent règlement. Cette exigence ne devrait pas porter atteinte aux dispositions prévues en matière de notification conformément aux articles ***14, 15*** et ***19*** du règlement (UE) ***2021/XXX [législation*** sur les services numériques].	(39) Ces informations devraient être communiquées dans un avis de transparence qui devrait également mentionner l'identité du parrainer ***et, le cas échéant, de l'entité qui le contrôle en dernier ressort***, afin de favoriser la responsabilité dans le processus politique. Il convient d'indiquer clairement le lieu d'établissement du parrainer et de préciser si celui-ci est une personne physique ou morale. Les données à caractère personnel concernant des personnes impliquées dans la publicité à caractère politique, sans rapport avec le parrainer ou un autre acteur politique concerné, ne devraient pas figurer dans l'avis de transparence. L'avis de transparence devrait également contenir des informations sur la période de diffusion, toute élection liée, le montant dépensé et la valeur des autres avantages perçus en tout ou en partie pour l'annonce publicitaire concernée, ainsi que pour l'ensemble de la campagne publicitaire, la source des fonds utilisés et d'autres informations afin de garantir l'équité de la diffusion de l'annonce publicitaire à caractère politique. Les informations sur la source des fonds utilisés concernent, par exemple, leur origine publique ou privée, le fait qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Union européenne. Les informations relatives aux élections ou référendums connexes devraient comprendre, dans la mesure du possible, un lien vers des informations provenant de sources officielles concernant l'organisation et les modalités de participation ou de promotion de la participation à ces élections ou référendums. L'avis de transparence devrait ***être disponible lorsque la publicité est publiée ou diffusée, et les informations qu'il contient doivent être tenues à jour. L'avis de transparence devrait*** également contenir des informations sur la manière de signaler les annonces publicitaires à caractère politique conformément à la procédure établie dans le présent règlement. Cette exigence ne devrait pas porter atteinte aux dispositions prévues en matière de notification conformément aux articles ***16*** et ***17*** du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques).

Jeudi 2 février 2023

Amendement 50

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) ***Les*** informations ***à inclure*** dans l'avis de transparence ***devraient figurer dans l'annonce publicitaire elle-même*** ou ***être facilement consultables grâce à une indication dans l'annonce***. L'exigence selon laquelle les informations relatives à l'avis de transparence doivent, entre autres, être clairement visibles devrait impliquer qu'elles figurent en bonne place dans l'annonce ou près de celle-ci. L'exigence selon laquelle les informations publiées dans l'avis de transparence doivent être facilement consultables, lisibles par machine lorsque cela est techniquement possible et conviviales devrait impliquer que lesdites informations répondent aux besoins des personnes handicapées. L'annexe I de la directive 2019/882 (acte législatif européen sur l'accessibilité) contient des exigences en matière d'accessibilité des informations, y compris les informations numériques, qui devraient être utilisées pour rendre les informations politiques accessibles aux personnes handicapées.	(40) ***Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient s'assurer que chaque annonce publicitaire à caractère politique contient une indication claire de l'endroit où l'avis de transparence peut être facilement consulté. La présentation des*** informations ***peut varier selon les moyens utilisés. Afin de retrouver facilement les informations figurant*** dans l'avis de transparence***, il pourrait être fait usage, par exemple, d'un lien internet spécifique, d'une information visuelle*** ou ***auditive, d'un code QR ou de fonctionnalités techniques équivalentes faciles à utiliser***. L'exigence selon laquelle les informations relatives à l'avis de transparence doivent, entre autres, être clairement visibles devrait impliquer qu'elles figurent en bonne place dans l'annonce ou près de celle-ci. L'exigence selon laquelle les informations publiées dans l'avis de transparence doivent être facilement consultables, lisibles par machine lorsque cela est techniquement possible et conviviales devrait impliquer que lesdites informations répondent aux besoins des personnes handicapées. L'annexe I de la directive ***(UE)*** 2019/882 (acte législatif européen sur l'accessibilité) contient des exigences en matière d'accessibilité des informations, y compris les informations numériques, qui devraient être utilisées pour rendre les informations politiques accessibles aux personnes handicapées.

Amendement 51

Proposition de règlement

Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les avis de transparence devraient être conçus de manière à sensibiliser les utilisateurs et à faciliter l'identification claire des annonces publicitaires à caractère politique en tant que telles. Ils devraient être conçus de manière à rester en place ou à rester accessibles au cas où une annonce publicitaire à caractère politique est rediffusée, par exemple diffusée sur une autre plateforme ou transmise entre particuliers. Les informations contenues dans l'avis de transparence devraient être publiées dès la publication des annonces publicitaires à caractère politique et conservées pendant une période ***d'un an*** après la dernière publication. Les informations conservées devraient également comprendre des éléments sur la publicité à caractère politique qui a pris fin ou qui a été retirée par l'éditeur.	(41) Les avis de transparence devraient être conçus de manière à sensibiliser les utilisateurs et à faciliter l'identification claire des annonces publicitaires à caractère politique en tant que telles. Ils devraient être conçus de manière à rester en place ou à rester accessibles au cas où une annonce publicitaire à caractère politique est rediffusée, par exemple diffusée sur une autre plateforme ou transmise entre particuliers. Les informations contenues dans l'avis de transparence devraient être publiées dès la publication des annonces publicitaires à caractère politique et conservées pendant une période ***de dix ans*** après la dernière publication. Les informations conservées devraient également comprendre des éléments sur la publicité à caractère politique qui a pris fin ou qui a été retirée par l'éditeur ***ainsi que les raisons de ce retrait***.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 52

Proposition de règlement

Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que les éditeurs de publicité à caractère politique mettent des annonces à caractère politique à la disposition du public, ils devraient publier ou diffuser ces informations au public en même temps que la publication ou la diffusion de l'annonce concernée. Les éditeurs de publicité à caractère politique ***ne devraient pas mettre à la disposition du public d'annonces publicitaires*** à caractère politique ***qui*** ne ***satisfont*** pas ***aux*** exigences de transparence prévues par le présent règlement***. En outre, les éditeurs*** de ***publicité*** à ***caractère politique qui sont de très grandes plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2021/XXX [législation sur les services numériques]*** devraient mettre à la disposition ***les informations contenues dans l'avis de transparence par l'intermédiaire des répertoires d'annonces publicitaires publiés conformément à l'article 30 du*** règlement ***[législation sur les services numériques]. Cela facilitera le travail des acteurs intéressés, y compris les chercheurs, dans leur rôle spécifique consistant à soutenir des élections ou des référendums libres et équitables et des campagnes électorales équitables, notamment en soumettant les parraineurs de la publicité politique à un examen et en analysant le paysage de la publicité politique.***	(42) Étant donné que les éditeurs de publicité à caractère politique mettent des annonces à caractère politique à la disposition du public, ils devraient publier ou diffuser ces informations au public en même temps que la publication ou la diffusion de l'annonce concernée. ***Lorsque les éditeurs de publicité à caractère politique apprennent qu'une annonce à caractère politique ne remplit pas les exigences de transparence prévues par le présent règlement, ils devraient s'efforcer de satisfaire à ces exigences. Lorsque les informations ne peuvent être complétées ou corrigées dans les meilleurs délais, les éditeurs de publicité à caractère politique ne*** devraient ***pas*** mettre à la disposition ***du public d'annonces publicitaires à caractère politique qui ne satisfont pas aux exigences de transparence prévues par le présent*** règlement ***ou devraient en arrêter le placement, la promotion, la publication, la distribution ou la diffusion. Dans une telle situation***, les ***éditeurs de publicité*** à ***caractère politique devraient informer le prestataire de services concerné*** et, ***le cas échéant, le parraineur des mesures raisonnables prises pour satisfaire aux exigences du présent règlement***.

Amendement 53

Proposition de règlement

Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient tenir dûment compte des droits fondamentaux, et d'autres droits et intérêts légitimes. Les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient, en particulier, tenir dûment compte de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, notamment la liberté et le pluralisme des médias.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 54

Proposition de règlement

Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 ter) Le présent règlement devrait faciliter le travail des acteurs intéressés, y compris les chercheurs, dans leur rôle spécifique consistant à soutenir des élections ou des référendums libres et équitables et des campagnes électorales équitables, notamment en soumettant les parraineurs de la publicité politique à un examen et en analysant le paysage de la publicité politique. Par conséquent, les éditeurs de publicité à caractère politique qui sont de très grandes plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et de très grands moteurs de recherche en ligne tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) devraient mettre à disposition les informations contenues dans l'avis de transparence et les mettre à jour, en temps réel, par l'intermédiaire des répertoires d'annonces publicitaires publiés conformément au règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

Amendement 55

Proposition de règlement

Considérant 42 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 quater) La Commission devrait établir un répertoire européen en ligne d'annonces publicitaires à caractère politique, afin d'aider les éditeurs de publicité à caractère politique qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et de très grands moteurs de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) à se conformer aux dispositions du présent règlement. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ne sont pas de très grandes plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et de très grands moteurs de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) devraient veiller à ce que les informations contenues dans l'avis de transparence soient mises à disposition dans le répertoire européen en ligne d'annonces publicitaires à caractère politique dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 24 heures. Les informations mises à disposition sur l'interface des éditeurs de publicité à caractère politique devraient être fournies dans un format lisible par machine, conformément à la structure et aux normes de données communes, développée par la Commission en consultation avec les parties prenantes concernées. Les informations contenues dans les répertoires de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne et les informations contenues dans le répertoire européen en ligne des publicités à caractère politique devraient être reliées par une interface commune de programmation d'applications et être accessibles au public via un portail unique.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 56

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Des informations sur les montants et sur la valeur des autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle des services de publicité à caractère politique peuvent contribuer utilement au débat politique. Il convient de veiller à ce qu'un aperçu approprié des activités de publicité à caractère politique puisse être obtenu à partir des rapports annuels établis par les éditeurs de publicité politique concernés. Pour faciliter la surveillance et la responsabilité, ces rapports devraient inclure des informations sur les dépenses relatives au ciblage de la publicité politique au cours de la période considérée, agrégées en fonction de la campagne ou du candidat. Afin d'éviter des charges disproportionnées, ces obligations de rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux entreprises remplissant les conditions prévues à l'article 3, ***paragraphe 3***, de la directive 2013/34/UE.	(44) Des informations sur les montants et sur la valeur des autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle des services de publicité à caractère politique peuvent contribuer utilement au débat politique. Il convient de veiller à ce qu'un aperçu approprié des activités de publicité à caractère politique puisse être obtenu à partir des rapports annuels établis par les éditeurs de publicité politique concernés. Pour faciliter la surveillance et la responsabilité, ces rapports devraient inclure des informations sur les dépenses relatives au ciblage ***et à la distribution*** de la publicité politique au cours de la période considérée, agrégées en fonction de la campagne ou du candidat. Afin d'éviter des charges disproportionnées, ces obligations de rapports de transparence ne devraient pas s'appliquer aux entreprises remplissant les conditions prévues à l'article 3, ***paragraphes 1 à 3***, de la directive 2013/34/UE.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 57

Proposition de règlement

Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les éditeurs de publicité à caractère politique qui fournissent des services de publicité à caractère politique devraient mettre en place des mécanismes permettant aux particuliers de leur signaler qu'une annonce publicitaire politique particulière qu'ils ont publiée n'est pas conforme au présent règlement. Les mécanismes de signalement de cette annonce devraient être d'accès et d'utilisation faciles et adaptés au format de diffusion par l'éditeur de publicité. Dans la mesure du possible, ces mécanismes devraient être accessibles au départ de l'annonce elle-même, par exemple sur le site web de l'éditeur de publicité. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient pouvoir s'appuyer, le cas échéant, sur des mécanismes existants. Lorsque les éditeurs de publicité à caractère politique sont des fournisseurs de services d'hébergement en ligne au sens de la législation sur les services numériques, en ce qui concerne les annonces publicitaires à caractère politique hébergées à la demande des destinataires de leurs services, les dispositions de l'article ***14*** de la législation sur les services numériques continuent de s'appliquer aux notifications concernant la non-conformité de ces annonces au présent règlement.	(45) Les éditeurs de publicité à caractère politique qui fournissent des services de publicité à caractère politique devraient mettre en place des mécanismes permettant aux particuliers de leur signaler qu'une annonce publicitaire politique particulière qu'ils ont publiée n'est pas conforme au présent règlement. Les mécanismes de signalement de cette annonce devraient être d'accès et d'utilisation faciles et adaptés au format de diffusion par l'éditeur de publicité. Dans la mesure du possible, ces mécanismes devraient être accessibles au départ de l'annonce elle-même, par exemple sur le site web de l'éditeur de publicité. Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient pouvoir s'appuyer, le cas échéant, sur des mécanismes existants. Lorsque les éditeurs de publicité à caractère politique sont des fournisseurs de services d'hébergement en ligne au sens de la législation sur les services numériques, en ce qui concerne les annonces publicitaires à caractère politique hébergées à la demande des destinataires de leurs services, les dispositions de l'article ***16*** de la législation sur les services numériques continuent de s'appliquer aux notifications concernant la non-conformité de ces annonces au présent règlement. ***Lorsque les éditeurs de publicité à caractère politique sont des fournisseurs de services d'hébergement en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et pour ce qui est des annonces publicitaires à caractère politique hébergées à la demande des destinataires de leurs services, les éditeurs de publicité à caractère politique devraient pouvoir s'appuyer sur le mécanisme d'avis conformément au règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) pour les notifications concernant la non-conformité de ces annonces au présent règlement.***

Amendement 58

Proposition de règlement

Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Lorsqu'une annonce publicitaire donnée n'est pas conforme au présent règlement, les mécanismes fournis par l'éditeur doivent permettre aux particuliers de signaler l'annonce concernée. Lorsque ces mécanismes ne sont pas disponibles, les particuliers devraient pouvoir signaler une telle annonce publicitaire à caractère politique à caractère politique directement aux autorités compétentes.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 59

Proposition de règlement

Considérant 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 ter) Les éditeurs de publicité à caractère politique devraient raisonnablement s'efforcer de répondre en temps utile, avec diligence et de manière objective aux signalements reçus en application du présent règlement, en contactant les prestataires de services concernés et, le cas échéant, le parraineur. L'éditeur de publicité à caractère politique devrait informer l'auteur de la notification et les prestataires de services concernés du suivi donné à la notification et fournir des informations sur les possibilités de recours, y compris en vertu de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil ([1 bis]), concernant l'annonce publicitaire à laquelle la notification se rapporte. L'éditeur de publicité à caractère politique devrait agir dans les meilleurs délais lorsqu'une notification contient suffisamment d'informations pour permettre à un prestataire de services de publicité à caractère politique diligent de constater, sans examen détaillé et processus de contact complexe, que des informations sont clairement manquantes ou incomplètes.

([1 bis]) ***Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).***

Amendement 60

Proposition de règlement

Considérant 45 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 quater) Afin de garantir l'efficacité des obligations en matière de transparence et de diligence raisonnable lors d'une élection ou d'un référendum, les éditeurs de publicité à caractère politique devraient traiter, lors du dernier mois précédant l'élection ou le référendum, tout signalement qu'ils reçoivent au sujet d'une annonce publicitaire portant ledit scrutin sans délai excessif et au plus tard dans les 48 heures, en entrant en contact avec les prestataires concernés et, le cas échéant, le parraineur. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui sont des micro et petites entreprises devraient traiter sans délai excessif tout signalement de ce type.

Amendement 61

Proposition de règlement

Considérant 45 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 quinquies) Toute action entreprise par un éditeur de publicité à caractère politique devrait avoir strictement pour objectif de corriger, de compléter ou de supprimer des éléments d'information spécifiques non conformes au présent règlement. Ce faisant, l'éditeur devrait tenir dûment compte de la liberté d'expression et d'information, ainsi que des autres droits fondamentaux.

Amendement 62

Proposition de règlement

Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin de permettre à des entités spécifiques de jouer leur rôle dans les démocraties, il convient d'établir des règles relatives à la transmission des informations publiées conjointement avec l'annonce publicitaire à caractère politique ou contenues dans l'avis de transparence à des acteurs intéressés tels que des chercheurs agréés, des journalistes, des organisations de la société civile et des observateurs électoraux accrédités, afin de soutenir l'accomplissement de leurs rôles respectifs dans le processus démocratique. Les prestataires de services de publicité à caractère politique ne devraient pas être tenus de répondre à des demandes qui sont manifestement ***dénuées de fondement*** ou ***excessives***. En outre, le prestataire de services concerné devrait être autorisé à facturer un montant raisonnable en cas de demandes répétitives et coûteuses, compte tenu des coûts administratifs liés à la fourniture des informations.	(46) Afin de permettre à des entités spécifiques de jouer leur rôle dans les démocraties, il convient d'établir des règles relatives à la transmission des informations publiées conjointement avec l'annonce publicitaire à caractère politique ou contenues dans l'avis de transparence à des acteurs intéressés tels que des chercheurs agréés, des journalistes, des organisations de la société civile et des observateurs électoraux accrédités, afin de soutenir l'accomplissement de leurs rôles respectifs dans le processus démocratique. Les prestataires de services de publicité à caractère politique ne devraient pas être tenus de répondre à des demandes qui sont manifestement ***peu claires, excessives*** ou ***portant sur des informations qui ne sont pas du ressort du prestataire de services***. En outre, le prestataire de services concerné devrait être autorisé à facturer un montant raisonnable en cas de demandes répétitives et coûteuses, compte tenu des coûts administratifs liés à la fourniture des informations.

Amendement 63

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les données à caractère personnel, qui sont recueillies directement auprès des particuliers ou indirectement (telles que les données déduites, lorsque des individus sont regroupés en fonction de leurs intérêts présumés, les données issues de l'activité en ligne, ou celles qui découlent du profilage comportemental et d'autres techniques d'analyse), sont de plus en plus utilisées pour cibler des messages politiques adressés à des groupes d'électeurs ou à des électeurs particuliers, et afin	(47) Les données à caractère personnel, qui sont recueillies directement auprès des particuliers ou indirectement (telles que les données ***observées ou*** déduites, lorsque des individus sont regroupés en fonction de leurs intérêts présumés, les données issues de l'activité en ligne, ou celles qui découlent du profilage comportemental et d'autres techniques d'analyse), sont de plus en plus utilisées pour cibler des messages politiques adressés à des groupes d'électeurs ou à des électeurs particuliers, et afin

Jeudi 2 février 2023

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d'amplifier leur impact. Le traitement de données à caractère personnel, en particulier de celles considérées comme sensibles au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du ***Conseil*** [11] et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du ***Conseil*** [12], permet de segmenter différents groupes d'électeurs ou de particuliers et d'exploiter leurs caractéristiques ou vulnérabilités, par exemple en diffusant des annonces publicitaires à des moments et dans des lieux spécifiques conçus pour tirer parti des situations les rendant sensibles à un certain type d'informations ou de messages. Cela affecte négativement et spécifiquement les libertés et droits fondamentaux des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que la possibilité pour eux de recevoir des informations objectives, de se forger leur opinion, de prendre des décisions politiques et d'exercer leur droit de vote, ce qui porte préjudice au processus démocratique. Des ***restrictions et*** conditions ***supplémentaires par rapport aux*** règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ***sont nécessaires***. Les conditions prévues dans le présent règlement en ce qui concerne l'utilisation de techniques de ciblage et ***d'amplification*** impliquant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la publicité à caractère politique devraient être fondées sur l'article 16 du TFUE.	d'amplifier leur impact. Le traitement de données à caractère personnel, en particulier de celles considérées comme sensibles au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du ***Conseil*** [11] et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du ***Conseil*** [12], permet de segmenter différents groupes d'électeurs ou de particuliers et d'exploiter leurs caractéristiques ou vulnérabilités, par exemple en diffusant des annonces publicitaires à des moments et dans des lieux spécifiques conçus pour tirer parti des situations les rendant sensibles à un certain type d'informations ou de messages. Cela affecte négativement et spécifiquement les libertés et droits fondamentaux des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel ***et leur liberté d'être traités de manière équitable et égale, de ne pas être manipulés,*** ainsi que la possibilité pour eux de recevoir des informations objectives, de se forger leur opinion, de prendre des décisions politiques et d'exercer leur droit de vote, ce qui porte ***en outre*** préjudice au processus démocratique ***puisque cela favorise la fragmentation du débat public sur les questions de société importantes, l'analyse abusive de l'électorat, une communication sélective et, au final, la manipulation de l'électorat. De telles pratiques augmentent également le risque de propagation de la désinformation et ont été utilisées à des fins d'interférence électorale étrangère, en particulier par des entités étrangères non démocratiques. La publicité trompeuse ou obscure à des fins politiques constitue une menace, car elle influe sur les mécanismes essentiels qui permettent le fonctionnement de notre société démocratique. Tout cela se produit en dépit des*** conditions ***déjà existantes qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel, y compris pour le ciblage et la diffusion d'annonces publicitaires, prévues par les*** règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. Les conditions prévues dans le présent règlement en ce qui concerne l'utilisation de techniques de ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires*** impliquant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la publicité à caractère politique devraient être fondées sur l'article 16 du TFUE.

[11] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[12] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 64

Proposition de règlement

Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) Les possibilités existantes au titre du règlement (UE) 2016/679 pour adresser de la publicité sur mesure en toute légalité font l'objet d'abus systémiques, notamment pour ce qui est de recueillir le consentement libre et éclairé de personnes, qui ne peuvent être réglés par le cadre réglementaire actuel.

Amendement 65

Proposition de règlement

Considérant 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 ter) Les interfaces truquées sur les plateformes en ligne sont des pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'altérer ou de compromettre de manière substantielle la capacité des utilisateurs du service à faire des choix ou des décisions autonomes et éclairés concernant les données à caractère personnel qu'ils fournissent à des fins de publicité à caractère politique. Il devrait donc être interdit aux fournisseurs de plateformes en ligne d'influencer les utilisateurs du service et de fausser ou de compromettre l'autonomie, la prise de décision ou le choix des utilisateurs.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 66

Proposition de règlement

Considérant 47 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 quater) Il s'agit également de demander de manière répétée à un utilisateur du service de faire un choix alors que ce choix a déjà été fait, de rendre la procédure d'annulation d'un service beaucoup plus lourde que la souscription à ce même service, ou de rendre certains choix plus difficiles ou plus longs que d'autres ou par des paramètres par défaut très difficiles à modifier, et ainsi de biaiser exagérément la décision de l'utilisateur du service, d'une manière qui altère et compromet son autonomie, sa prise de décision et son choix. Toutefois, les règles qui empêchent les interfaces trompeuses ne devraient pas être interprétées comme empêchant les fournisseurs d'interagir directement avec les utilisateurs du service et de leur proposer des services nouveaux ou supplémentaires. L'utilisation systématique d'interfaces truquées, de formules de consentement peu claires et d'informations trompeuses, et un temps insuffisant pour lire les conditions sont des pratiques courantes qui empêchent les utilisateurs d'un service d'obtenir des informations claires et d'exercer un quelconque contrôle dans le contexte de l'industrie de la publicité en ligne basée sur la surveillance.

Amendement 67

Proposition de règlement

Considérant 47 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 quinquies) Afin de protéger les personnes en ce qui concerne la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées et les finalités de ce traitement, ce en particulier dans des contextes propres à influencer leurs choix démocratiques et leur participation au débat public, ainsi que pour protéger la démocratie et l'intégrité des élections, il est nécessaire de compléter les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 en ajoutant de nouvelles restrictions, qui devraient prendre la forme de limitations strictes du traitement des données à caractère personnel aux fins du ciblage et de la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique en ligne, sur la base de l'article 16 du traité FUE.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 68

Proposition de règlement

Considérant 47 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 sexies) Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires répondant à certaines conditions et portant sur une quantité strictement limitée de données à caractère personnel fournies, qui ne constituent pas des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725, peuvent être utiles pour diffuser la publicité et les informations à caractère politique ainsi que pour atteindre et informer les citoyens.

Amendement 69

Proposition de règlement

Considérant 47 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 septies) Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel ne devraient être autorisées que dans le cas de données à caractère personnel qui sont explicitement fournies par la personne concernée à l'éditeur de publicité dans le seul but spécifique de recevoir des annonces publicitaires à caractère politique ciblées. Les fournisseurs ne devraient pas demander le consentement lorsque la personne concernée exerce son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679. Dans le cas où les personnes concernées refusent de consentir, ou ont retiré leur consentement, elles devraient se voir offrir d'autres options équitables et raisonnables pour accéder aux services de la société de l'information. Pour la personne concernée, refuser son consentement ne doit pas être plus difficile ou plus long que de le donner. Le traitement des données à caractère personnel observées ou déduites, conformément aux lignes directrices 8/2020 du Comité européen de la protection des données sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux, ne devrait pas être autorisé. Sans une telle restriction imposée aux techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires, le ciblage et la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique sur la base de données à caractère personnel seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 70

Proposition de règlement

Considérant 47 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 octies) Les données à caractère personnel fournies ne doivent inclure que les catégories de données personnelles explicitement et activement fournies par la personne concernée dans le seul but précis de recevoir des publicités à caractère politique de la part du responsable du traitement auquel elles ont été fournies. Les personnes concernées ne devraient pas recevoir de publicités à caractère politique de la part de responsables du traitement auxquels elles n'ont pas fourni leurs données à caractère personnel. Lorsque les données sont fournies à l'éditeur, elles doivent être saisies dans l'interface ou les paramètres de l'éditeur. Il convient donc d'exclure le traitement de toutes données relatives aux personnes concernées qui, à défaut, seraient traitées dans le cadre de l'utilisation normale du service, comme les méta-données, les données de trafic et de localisation ou le contenu des communications, qu'elles soient personnelles ou publiques.

Amendement 71

Proposition de règlement

Considérant 47 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 nonies) Certains candidats ou partis politiques disposant de ressources importantes pourraient contourner les restrictions relatives aux techniques de ciblage en faisant appel à des services internes qui effectuent du marketing politique à grande échelle. Par conséquent, lorsque les parraineurs traitent des données à caractère personnel à des fins de marketing politique direct ciblé, comme l'envoi de courriers électroniques ou de messages textuels ciblés, à grande échelle et de manière systématique, les restrictions relatives aux techniques de ciblage devraient s'appliquer, indépendamment de l'intervention ou non d'un service. Il n'en reste pas moins que les restrictions relatives aux techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires ne devraient pas s'appliquer à la simple communication directe, y compris les courriers électroniques ou les messages textuels personnalisés qui ne sont pas du marketing direct ciblé à grande échelle, et au contenu organique publié en utilisant des services intermédiaires en ligne sans rémunération pour le placement, la publication ou la diffusion du message spécifique.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 72

Proposition de règlement

Considérant 47 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 decies) Afin de protéger les élections et les référendums et de prévenir toute interférence, manipulation et désinformation indues, il y a lieu d'ajouter des restrictions supplémentaires concernant le ciblage et la diffusion d'annonces publicitaires dans la période précédant immédiatement les élections ou le référendum. Dans les 60 jours précédant toute élection ou tout référendum, les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires dans le contexte de la publicité à caractère politique qui impliquent des données à caractère personnel fournies devraient être strictement limitées à la localisation et aux langues parlées par la personne concernée. Le fait qu'une personne soit un nouvel électeur pourrait également être utilisé, car il est important d'atteindre ces personnes et de leur fournir des informations concernant les élections ou le référendum. La localisation de la personne concernée utilisée pour diffuser une publicité à caractère politique ciblée doit être comprise comme étant au niveau de la circonscription électorale applicable à l'élection ou au référendum en question. Toutefois, dans les États membres qui n'ont qu'une seule circonscription nationale pour les élections au Parlement européen, la localisation de la personne concernée pourrait être comprise comme étant au niveau régional ou équivalent, conformément au droit national, pour la publicité à caractère politique se rapportant à ces élections.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 73

Proposition de règlement

Considérant 47 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 undecies) L'interdiction et les restrictions concernant le traitement des données à caractère personnel à des fins de publicité à caractère politique ne devraient pas empêcher les parraineurs, les éditeurs de publicité à caractère politique ou les fournisseurs de services publicitaires, y compris les plateformes en ligne, d'afficher en ligne de la publicité à caractère politique fondée sur des informations contextuelles, y compris des mots-clés. Cette restriction est proportionnée étant donné que les parraineurs ont accès à d'autres possibilités pour diffuser leur publicité à caractère politique, notamment au moyen d'un ciblage contextuel en ligne et par d'autres médias hors ligne. Cette restriction est conforme au droit de communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en droit de recevoir, car ce droit peut être limité dans certaines circonstances, si cette limitation est effectuée de manière raisonnable, prudente et de bonne foi, et si elle est proportionnée et justifiée par des motifs pertinents et suffisants, notamment pour protéger les droits d'autrui.

Amendement 74

Proposition de règlement

Considérant 47 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 duodecies) Lors de la sélection des paramètres de ciblage, les parraineurs délimitent un public potentiel pour leur publicité à caractère politique. Toutefois, en fonction du budget qu'ils consacrent à leur campagne publicitaire, leur publicité à caractère politique n'atteindra pas nécessairement l'ensemble de ce public potentiel. L'éditeur devra sélectionner qui, parmi ce public potentiel, recevra effectivement la publicité à caractère politique. Afin d'éviter la création de chambres d'écho et de bulles de filtres et de prévenir les distorsions démographiques liées à la race ou au sexe, qui peuvent donner lieu à des formes de discrimination, les plateformes en ligne ne devraient pas être autorisées à diffuser de façon sélective des publicités à caractère politique auprès des publics potentiels ciblés, sur la base d'un traitement ultérieur des données à caractère personnel. Les destinataires effectifs de l'annonce publicitaire à caractère politique ne devraient donc être sélectionnés que de manière aléatoire par l'éditeur, sans autre traitement de données à caractère personnel.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 75

Proposition de règlement

Considérant 47 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 terdecies) Les obligations de transparence étendues énoncées dans le présent règlement ne permettront pas de diffuser, de manière inaperçue, des messages contradictoires et polarisants auprès de segments spécifiques de l'électorat, étant donné que des observateurs critiques, la société civile, des journalistes et d'autres parties de l'électorat pourront exercer leur contrôle.

Amendement 76

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Il conviendrait donc d'interdire les techniques de ciblage et d'amplification utilisées dans le cadre de la publicité à caractère politique et qui impliquent le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. L'utilisation de techniques de ce type ne devrait être autorisée que lorsqu'elle est effectuée par le responsable du traitement ou une personne agissant en son nom, avec le consentement explicite de la personne concernée, ou, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées. Cette utilisation devrait être assortie de garanties spécifiques. Le consentement doit s'entendre comme un consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725. Par conséquent, il ne devrait pas être possible de se prévaloir des exceptions prévues à l'article 9, paragraphe 2, points b), c), e), f), g), h), i) et j), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, points b), c), e), f), g), h), i) et j), du règlement (UE) 2018/1725, pour l'utilisation de techniques de ciblage et d'amplification en vue de la publication, la promotion ou la diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique impliquant le traitement de données à caractère personnel visées, respectivement, à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/725.	***supprimé***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 77

Proposition de règlement

Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de garantir une transparence et une responsabilité accrues, lorsqu'ils utilisent, dans le cadre de la publicité à caractère politique, des techniques de ciblage et ***d'amplification*** qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement devraient mettre en place des garanties supplémentaires. Ils devraient adopter et mettre en œuvre une politique consistant à décrire l'utilisation de ces techniques pour cibler les individus ou ***amplifier*** leur ***impact*** et à tenir un registre de leurs activités pertinentes. Lors de la publication, de la promotion ou de la diffusion d'une annonce publicitaire à caractère politique fondée sur des techniques de ciblage ***et d'amplification***, les responsables du traitement devraient fournir, en même temps que l'annonce, des informations utiles permettant à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres du ciblage utilisé, ainsi que l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, y compris si le ciblage de l'annonce a été encore renforcé au cours de la mise en œuvre.	(49) Afin de garantir une transparence et une responsabilité accrues, lorsqu'ils utilisent, dans le cadre de la publicité à caractère politique, des techniques de ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires*** qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement devraient mettre en place des garanties supplémentaires. Ils devraient adopter et mettre en œuvre une politique consistant à décrire l'utilisation de ces techniques pour cibler les individus ou ***diffuser le contenu de*** leur ***annonce publicitaire, à procéder à des évaluations annuelles des risques de l'utilisation de ces techniques pour les libertés et les droits fondamentaux des personnes et la société en général,*** et à tenir un registre de leurs activités pertinentes. Lors de la publication, de la promotion***, de la distribution*** ou de la diffusion d'une annonce publicitaire à caractère politique fondée sur des techniques de ciblage, les responsables du traitement devraient fournir, en même temps que l'annonce, des informations utiles permettant à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres du ciblage utilisé, ainsi que l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, y compris si le ciblage de l'annonce a été encore renforcé au cours de la mise en œuvre.

Amendement 78

Proposition de règlement

Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Les éditeurs de publicité à caractère politique qui recourent à des techniques de ciblage ou ***d'amplification*** devraient inclure dans leur avis de transparence les informations nécessaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique utilisée, et l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, ainsi qu'un hyperlien vers la description de politique en la matière du ***responsable du traitement***. Si le ***responsable du traitement*** est différent de l'éditeur de publicité à caractère politique, ***il*** devrait transmettre à ***ce dernier*** la politique interne ou une référence à celle-ci. Les prestataires de services de publicité devraient, si nécessaire, transmettre à l'éditeur de publicité à caractère politique les informations nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. La fourniture de ces informations pourrait être automatisée et intégrée dans les processus opérationnels ordinaires sur la base de normes.	(50) Les éditeurs de publicité à caractère politique qui recourent à des techniques de ciblage ou ***de diffusion d'annonces publicitaires*** devraient inclure dans leur avis de transparence les informations nécessaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique utilisée, et l'utilisation de données de tiers et de techniques analytiques supplémentaires, ainsi qu'un hyperlien vers la description de politique en la matière du ***prestataire de service de publicité à caractère politique***. Si le ***prestataire de services de publicité à caractère politique*** est différent de l'éditeur de publicité à caractère politique, ***ledit prestataire*** devrait transmettre à ***l'éditeur de publicité à caractère politique*** la politique interne ou une référence à celle-ci. Les prestataires de services de publicité devraient, si nécessaire, transmettre à l'éditeur de publicité à caractère politique les informations nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. La fourniture de ces informations pourrait être automatisée et intégrée dans les processus opérationnels ordinaires sur la base de normes.

Amendement 79

Proposition de règlement

Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Afin de renforcer les possibilités pour les particuliers d'exercer leurs droits en matière de protection des données, les éditeurs de publicité à caractère politique devraient fournir des informations supplémentaires et des outils efficaces aux personnes concernées afin de faciliter l'exercice des droits que leur confère le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données, y compris pour ***refuser*** leur consentement ***ou le retirer*** lorsqu'ils sont ciblés par une annonce publicitaire à caractère politique. Ces informations devraient également être facilement accessibles directement au départ de l'avis de transparence. Les outils mis à la disposition des personnes pour faciliter l'exercice de leurs droits devraient permettre effectivement d'empêcher qu'une personne soit ciblée par des annonces publicitaires à caractère politique et d'empêcher le ciblage sur la base de critères spécifiques et par un ou plusieurs responsables du traitement spécifiques.	(51) Afin de renforcer les possibilités pour les particuliers d'exercer leurs droits en matière de protection des données, les éditeurs de publicité à caractère politique devraient fournir des informations supplémentaires et des outils efficaces aux personnes concernées afin de faciliter l'exercice des droits que leur confère le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données, y compris pour ***retirer*** leur consentement lorsqu'ils sont ciblés par une annonce publicitaire à caractère politique. Ces informations devraient également être facilement accessibles directement au départ de l'avis de transparence. Les outils mis à la disposition des personnes pour faciliter l'exercice de leurs droits devraient permettre effectivement d'empêcher qu'une personne soit ciblée par des annonces publicitaires à caractère politique et d'empêcher le ciblage sur la base de critères spécifiques et par un ou plusieurs responsables du traitement spécifiques.

Amendement 80

Proposition de règlement

Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) La Commission devrait ***encourager l'élaboration de codes de conduite au sens de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679*** afin de soutenir l'exercice des droits des personnes concernées à cet égard.	(52) La Commission devrait ***élaborer des lignes directrices*** afin de soutenir l'exercice des droits des personnes concernées à cet égard.

Amendement 81

Proposition de règlement

Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les informations à fournir conformément à toutes les exigences applicables à l'utilisation des techniques de ciblage et ***d'amplification*** au titre du présent règlement devraient être présentées dans un format aisément accessible, clairement visible et convivial, y compris ***en recourant à un*** langage simple.	(53) Les informations à fournir conformément à toutes les exigences applicables à l'utilisation des techniques de ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires*** au titre du présent règlement devraient être présentées dans un format aisément accessible, ***complet,*** clairement visible et convivial, y compris ***par l'utilisation d'un*** langage simple ***et adapté aux personnes handicapées***.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 82

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Il convient d'établir des règles relatives à la transmission d'informations sur le ciblage à d'autres entités intéressées. Le régime applicable devrait être cohérent avec le régime de transmission des informations liées aux exigences de transparence.	(54) Il convient d'établir des règles relatives à la transmission d'informations sur le ciblage ***et la diffusion d'annonces publicitaires*** à d'autres entités intéressées. Le régime applicable devrait être cohérent avec le régime de transmission des informations liées aux exigences de transparence.

Amendement 83

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique établis dans un pays tiers qui proposent des services dans l'Union devraient désigner un représentant légal mandaté dans l'Union afin de permettre un contrôle efficace du respect du présent règlement par ces fournisseurs. Le représentant légal pourrait être celui désigné sur la base de l'article 27 du règlement (UE) 2016/679 ou celui désigné sur la base de ***l'article 11*** du règlement (UE) ***2021/xxx*** [***législation*** sur les services numériques].	(55) Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique établis dans un pays tiers qui proposent des services dans l'Union devraient désigner un représentant légal mandaté dans l'Union ***et enregistré auprès du point de contact unique national*** afin de permettre un contrôle efficace du respect du présent règlement par ces fournisseurs. Le représentant légal pourrait être celui désigné sur la base de l'article 27 du règlement (UE) 2016/679 ou celui désigné sur la base de ***l'article 13*** du règlement (UE) ***2022/2065*** [***règlement*** sur les services numériques]. ***Les États membres devraient tenir un registre accessible au public de tous les représentants légaux enregistrés sur leur territoire en vertu du présent règlement, et la Commission devrait tenir une base de données publique pouvant être facilement consultée par les représentants légaux enregistrés dans l'Union.***

Amendement 84

Proposition de règlement

Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Dans l'intérêt d'un contrôle effectif du respect du présent règlement, il est nécessaire de confier aux autorités de surveillance la compétence de surveiller et de faire respecter les règles pertinentes. En fonction du système juridique de chaque État membre et conformément au droit de l'Union en vigueur, y compris le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) ***2021/xxx [législation*** sur les services numériques], différentes autorités judiciaires ou administratives nationales sont susceptibles d'être désignées à cet effet.	(56) Dans l'intérêt d'un contrôle effectif du respect du présent règlement, il est nécessaire de confier aux autorités de surveillance la compétence de surveiller et de faire respecter les règles pertinentes ***et de les doter de ressources à la mesure de ces compétences supplémentaires***. En fonction du système juridique de chaque État membre et conformément au droit de l'Union en vigueur, y compris le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques), différentes autorités judiciaires ou administratives nationales sont susceptibles d'être désignées à cet effet.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 85

Proposition de règlement

Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) En ce qui concerne le contrôle des services intermédiaires en ligne au titre du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités compétentes et veiller à ce que ce contrôle soit cohérent avec celui exercé par les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 38 du règlement (UE) ***[législation*** sur les services numériques]. Les coordinateurs des services numériques dans chaque État membre, conformément au règlement (UE) sur les services numériques, devraient en tout état de cause être chargés d'assurer la coordination au niveau national en ce qui concerne ces questions et d'entamer, le cas échéant, une coopération transfrontière avec d'autres coordinateurs de services numériques selon les mécanismes prévus par le règlement (UE) ***[législation*** sur les services numériques]. Dans le cadre de l'application du présent règlement, ce mécanisme devrait se limiter à la coopération nationale entre les coordinateurs de services numériques, et ne devrait pas inclure le renvoi au niveau de l'Union prévu par le règlement (UE) ***[législation*** sur les services numériques].	(57) En ce qui concerne le contrôle des services intermédiaires en ligne au titre du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités compétentes et veiller à ce que ce contrôle soit cohérent avec celui exercé par les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 38 du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques). Les coordinateurs des services numériques dans chaque État membre, conformément au règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques), devraient en tout état de cause être chargés d'assurer la coordination au niveau national en ce qui concerne ces questions et d'entamer, le cas échéant, une coopération transfrontière avec d'autres coordinateurs de services numériques selon les mécanismes prévus par le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques). Dans le cadre de l'application du présent règlement, ce mécanisme devrait se limiter à la coopération nationale entre les coordinateurs de services numériques, et ne devrait pas inclure le renvoi au niveau de l'Union prévu par le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques).

Jeudi 2 février 2023

Amendement 86

Proposition de règlement

Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Aux fins de la surveillance des aspects du présent règlement qui ne relèvent pas de la compétence des autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/725, les États membres devraient désigner des autorités compétentes. Afin de soutenir le respect des libertés et droits fondamentaux, de l'État de droit, des principes démocratiques et de la confiance du public dans le contrôle de la publicité à caractère politique, il est nécessaire que ces autorités soient structurellement indépendantes des interventions extérieures ou des pressions politiques et qu'elles soient dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement, en particulier des obligations prévues à l'article 7. Les États membres peuvent désigner, notamment, les autorités ou organismes de régulation nationaux au titre de l'article 30 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ([13]).	(58) Aux fins de la surveillance des aspects du présent règlement qui ne relèvent pas de la compétence des autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679, du règlement (UE) 2018/725, ***et du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques)***, les États membres devraient désigner des autorités compétentes ***pour contrôler et faire appliquer les règles pertinentes***. Afin de soutenir le respect des libertés et droits fondamentaux, de l'État de droit, des principes démocratiques et de la confiance du public dans le contrôle de la publicité à caractère politique, il est nécessaire que ces autorités soient structurellement indépendantes des interventions extérieures ou des pressions politiques et qu'elles soient dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement, en particulier des obligations prévues à l'article 7. Les États membres peuvent désigner, notamment, les autorités ou organismes de régulation nationaux au titre de l'article 30 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ([13]).
([13]) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).	([13]) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Amendement 87

Proposition de règlement

Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(58 bis) Aux fins de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, les autorités compétentes visées à l'article 15 et le comité européen de la protection des données devraient disposer de ressources suffisantes.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 88

Proposition de règlement

Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Lorsque des règles existent déjà dans le droit de l'Union en ce qui concerne la fourniture d'informations aux autorités compétentes et la coopération avec ces autorités et entre celles-ci, telles que l'article 9 du règlement (UE) ***2021/xxx [législation*** sur les services numériques] ou celles figurant dans le règlement (UE) 2016/679, ces règles devraient s'appliquer mutatis mutandis aux dispositions pertinentes du présent règlement.	(59) Lorsque des règles existent déjà dans le droit de l'Union en ce qui concerne la fourniture d'informations aux autorités compétentes et la coopération avec ces autorités et entre celles-ci, telles que l'article 9 du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques) ou celles figurant dans le règlement (UE) 2016/679, ces règles devraient s'appliquer mutatis mutandis aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Amendement 89

Proposition de règlement

Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Les autorités compétentes pour le contrôle du respect du présent règlement devraient coopérer entre elles, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, en utilisant au mieux les structures existantes, y compris les réseaux nationaux de coopération, le réseau européen de coopération en matière d'élections visé dans la recommandation C(2018) 5949 final et le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels institué en vertu de la directive 2010/13/UE. Cette coopération devrait faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au présent règlement, notamment en recensant conjointement les infractions, en partageant les constatations et l'expertise et en se concertant sur l'application et l'exécution des règles concernées.	(60) Les autorités compétentes pour le contrôle du respect du présent règlement devraient coopérer entre elles, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, en utilisant au mieux les structures existantes, y compris les réseaux nationaux de coopération, le réseau européen de coopération en matière d'élections visé dans la recommandation C(2018) 5949 final***, le comité européen des services numériques visé par le règlement (UE) 2022/2065 [législation sur les services numériques]*** et le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels institué en vertu de la directive 2010/13/UE. Cette coopération devrait faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au présent règlement, notamment en recensant conjointement les infractions, en partageant les constatations et l'expertise et en se concertant sur l'application et l'exécution des règles concernées.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 90

Proposition de règlement

Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 bis) Dans le cadre du réseau européen de coopération en matière d'élections, il convient d'établir un réseau permanent de points de contact nationaux qui servira de plate-forme pour l'échange régulier d'informations et pour une coopération structurée entre les points de contact nationaux et la Commission concernant tous les aspects du présent règlement. Ce réseau devrait travailler en étroite coopération avec le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels et d'autres entités et réseaux pertinents.

Amendement 91

Proposition de règlement

Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Afin de faciliter l'application effective des obligations établies dans le règlement, il est nécessaire d'habiliter les autorités nationales à demander aux prestataires de services les informations pertinentes sur la transparence de la publicité politique. Les informations à transmettre aux autorités compétentes pourraient concerner une campagne publicitaire, être agrégées par année ou concerner des annonces publicitaires spécifiques. Afin de garantir que les demandes d'informations de ce type puissent être satisfaites de manière effective et efficace, et en même temps que les prestataires de services de publicité à caractère politique ne soient soumis à aucune charge disproportionnée, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces demandes devraient satisfaire. Dans l'intérêt de la surveillance en temps utile d'un processus électoral en particulier, les fournisseurs de services de publicité à caractère politique devraient répondre rapidement aux demandes des autorités compétentes, et toujours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Par souci de sécurité juridique et dans le respect des droits de la défense, les demandes d'informations émanant d'une autorité compétente devraient contenir une motivation adéquate et des informations sur les voies de recours disponibles. Les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient désigner des points de contact pour interagir avec les autorités compétentes. Ces points de contact pourraient être électroniques.	(61) Afin de faciliter l'application effective des obligations établies dans le règlement, il est nécessaire d'habiliter les autorités nationales à demander aux prestataires de services les informations pertinentes sur la transparence de la publicité politique. Les informations à transmettre aux autorités compétentes pourraient concerner une campagne publicitaire, être agrégées par année ou concerner des annonces publicitaires spécifiques. Afin de garantir que les demandes d'informations de ce type puissent être satisfaites de manière effective et efficace, et en même temps que les prestataires de services de publicité à caractère politique ne soient soumis à aucune charge disproportionnée, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces demandes devraient satisfaire. Dans l'intérêt de la surveillance en temps utile d'un processus électoral en particulier, les fournisseurs de services de publicité à caractère politique devraient répondre rapidement aux demandes des autorités compétentes, et toujours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. ***Au cours du dernier mois précédant une élection ou un référendum, une violation du présent règlement devrait être considérée comme ayant une incidence négative grave sur les droits des citoyens et, par conséquent, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient fournir les informations demandées dans les meilleurs délais s'il s'agit de micro ou petites entreprises, et au plus tard dans les 48 heures pour les autres.*** Par souci de sécurité juridique et dans le respect des droits de la défense, les demandes d'informations émanant d'une autorité compétente devraient contenir une motivation adéquate et des informations sur les voies de recours disponibles. Les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient désigner des points de contact pour interagir avec les autorités compétentes. Ces points de contact pourraient être électroniques.

Amendement 92

Proposition de règlement

Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Les États membres devraient désigner un point de contact au niveau de l'Union aux fins du présent règlement. Ce point de contact devrait, si possible, être membre du réseau européen de coopération en matière d'élections. Il devrait faciliter la coopération entre les autorités compétentes des États membres dans leurs tâches de surveillance et d'exécution, notamment en faisant office d'intermédiaire avec les points de contact d'autres États membres et avec les autorités compétentes dans leur propre pays.	(62) Les États membres devraient désigner un point de contact ***national*** au niveau de l'Union aux fins du présent règlement. Ce point de contact devrait, si possible, être membre du réseau européen de coopération en matière d'élections. Il devrait faciliter la coopération entre les autorités compétentes des États membres dans leurs tâches de surveillance et d'exécution, notamment en faisant office d'intermédiaire avec les points de contact d'autres États membres et avec les autorités compétentes dans leur propre pays.

Amendement 93

Proposition de règlement

Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les autorités des États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement soient sanctionnés par des amendes administratives ou des pénalités financières. Ce faisant, elles devraient tenir compte de la nature, de la gravité, de la récurrence et de la durée du manquement au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'auteur du manquement. À cet égard, il conviendrait de tenir compte du rôle essentiel joué par les obligations prévues ***à l'article 7*** pour la réalisation effective des objectifs du présent règlement. En outre, les autorités susmentionnées devraient tenir compte du fait que le prestataire de services concerné manque ou non de manière systématique ou récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, notamment en retardant la fourniture d'informations aux entités intéressées, ainsi que, le cas échéant, du fait que le prestataire de services de publicité à caractère politique est actif ou non dans plusieurs États membres. Les pénalités financières et les amendes administratives devraient, dans chaque cas individuel, être effectives, proportionnées et dissuasives, tenir dûment compte de la fourniture de garanties procédurales suffisantes et accessibles, et en particulier veiller à ce que le débat politique reste ouvert et accessible.	(63) Les autorités des États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement soient sanctionnés par des amendes administratives ou des pénalités financières. Ce faisant, elles devraient tenir compte de la nature, de la gravité, de la récurrence et de la durée du manquement au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la ***taille et de la*** capacité économique de l'auteur du manquement. À cet égard, il conviendrait de tenir compte du rôle essentiel joué par les obligations prévues ***aux articles 3 bis, 5, 7, 7 bis, 7 ter et 12*** pour la réalisation effective des objectifs du présent règlement ***et de considérer les violations de ces articles comme particulièrement graves***. En outre, les autorités susmentionnées devraient tenir compte du fait que le prestataire de services concerné manque ou non de manière systématique ou récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, notamment en retardant la fourniture d'informations aux entités intéressées, ainsi que, le cas échéant, du fait que le prestataire de services de publicité à caractère politique est actif ou non dans plusieurs États membres. Les pénalités financières et les amendes administratives devraient, dans chaque cas individuel, être effectives, proportionnées et dissuasives, tenir dûment compte de la fourniture de garanties procédurales suffisantes et accessibles, et en particulier veiller à ce que le débat politique reste ouvert et accessible.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 94

Proposition de règlement

Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(63 bis) Les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions, y compris les amendes administratives et les sanctions financières, applicables aux violations du présent règlement et devraient veiller à ce que ces règles soient effectivement appliquées. Les amendes et les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres peuvent également imposer des astreintes en cas de violation grave et répétée du présent règlement. À l'échelle de l'Union, le réseau de points de contact nationaux devrait faciliter l'élaboration d'une approche harmonisée en matière de sanctions applicables au niveau des États membres.

Amendement 95

Proposition de règlement

Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Les États membres devraient publier la durée exacte de leurs périodes électorales, établies conformément à leurs traditions électorales, suffisamment longtemps avant le début du calendrier électoral.	(65) Les États membres devraient publier la durée exacte de leurs périodes électorales, établies conformément à ***leur législation et à*** leurs traditions électorales, suffisamment longtemps avant le début du calendrier électoral.

Amendement 96

Proposition de règlement

Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Dans les deux ans qui suivent chaque élection au Parlement européen, la Commission devrait présenter un rapport public sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Lors de l'élaboration de ce rapport, la Commission devrait ***également*** tenir compte de la mise en œuvre du présent règlement dans le cadre d'autres élections et référendums se déroulant dans l'Union. Le rapport devrait notamment analyser si les dispositions des annexes du présent règlement sont toujours appropriées et examiner la nécessité de les réviser.	(67) Dans les deux ans qui suivent chaque élection au Parlement européen, la Commission devrait présenter un rapport public sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Lors de l'élaboration de ce rapport, la Commission devrait tenir compte de la mise en œuvre du présent règlement dans le cadre d'autres élections et référendums se déroulant dans l'Union. Le rapport devrait notamment analyser si les dispositions des annexes du présent règlement ***et de ses annexes*** sont toujours appropriées et examiner la nécessité de les réviser. ***En particulier, la Commission devrait évaluer l'adéquation du champ d'application et des définitions ainsi que l'efficacité des obligations, de la gouvernance et des dispositions d'application, y compris à la lumière des progrès technologiques, de l'évolution du marché et des nouvelles découvertes scientifiques.***

Amendement 97

Proposition de règlement

Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(68 bis) Afin de garantir un niveau élevé de transparence et de renforcer la protection des données à caractère personnel individuelles pour la publicité à caractère politique dans le cadre des élections au Parlement européen de 2024, les prestataires de services de publicité à caractère politique devraient s'assurer que les exigences en matière d'étiquetage et d'avis de transparence soient immédiatement respectées, nonobstant la disponibilité d'éléments supplémentaires à fournir par la Commission. Les éditeurs de publicité politique devraient tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité des avis de transparence, nonobstant l'existence d'un référentiel européen pour la publicité politique en ligne.

Amendement 98

Proposition de règlement

Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies notamment par la directive 2000/31/CE, y compris les règles en matière de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues aux articles 12 à 15 de ladite directive telle que modifiées par le règlement (UE) ***2021/xxx [***législation sur les services numériques], le règlement (UE) ***2021/xxx [***législation sur les marchés numériques], la directive 2002/58/CE ***et le règlement (UE) XXX [règlement «vie privée et communications électroniques»],*** ainsi que la directive 2010/13/UE, la directive 2000/31/CE, ***la directive 2002/58/CE***, la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2006/114/CE, la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) 2019/1150.	(70) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles établies notamment par la directive 2000/31/CE, y compris les règles en matière de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues aux articles 12 à 15 de ladite directive telle que modifiées par le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques), le règlement (UE) ***2022/1925 (***législation sur les marchés numériques), la directive 2002/58/CE ainsi que la ***directive 2010/13/UE***, la directive 2000/31/CE, la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2006/114/CE, la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) 2019/1150. ***Le présent règlement devrait compléter l'acquis de l'Union en matière de protection des données, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE, ainsi que prévoir des règles spécifiques en matière de protection des données. Le présent règlement ne prévoit pas de fondement juridique satisfaisant aux exigences de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725 pour le traitement des données à caractère personnel à des fins de publicité à caractère politique.***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 99

Proposition de règlement

Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le **XX XX** 2022,	(71) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***20 janvier*** 2022,

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 1 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit:	1. Le présent règlement établit ***des règles harmonisées concernant***:

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des obligations ***harmonisées en matière*** de transparence imposant aux fournisseurs de publicité à caractère politique ***et*** de ***services connexes*** de conserver, de divulguer et de publier ***les*** informations liées à la fourniture de ***tels*** services;	(a) des obligations ***concernant la fourniture de services*** de ***publicité à caractère politique, la*** transparence ***et le devoir de vigilance*** imposant ***aux parraineurs et*** aux fournisseurs de publicité à caractère politique de ***fournir, de collecter,*** de conserver, de divulguer et de publier ***des*** informations liées à la fourniture de ***ces*** services ***dans le marché intérieur***;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***des règles harmonisées concernant l'utilisation des techniques de ciblage et d'amplification dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de la promotion de publicités à caractère politique impliquant l'utilisation de données à caractère personnel.***	(b) ***l'utilisation de techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires liées à la préparation, au placement, à la promotion, à la publication, à la livraison ou à la diffusion de publicités à caractère politique, qui impliquent le traitement de données à caractère personnel;***

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la supervision et le contrôle de l'application du présent règlement, y compris en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique à la publicité à caractère politique élaborée, placée, promue, publiée ou diffusée dans l'Union, ou visant des particuliers dans un ou plusieurs États membres, indépendamment du lieu d'établissement du prestataire de services de publicité et quels que soient les moyens utilisés.	2. Le présent règlement s'applique à la publicité à caractère politique ***parrainée,*** élaborée, placée, promue, publiée, ***délivrée*** ou diffusée dans l'Union, ou visant des particuliers dans un ou plusieurs États membres, indépendamment du lieu d'établissement ***du parraineur ou*** du prestataire de services de publicité ***concerné*** et quels que soient les moyens utilisés.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les points de vue, opinions politiques et autres contenus rédactionnels exprimés sous la responsabilité éditoriale d'un prestataire de services de médias ne sont pas considérés comme de la publicité à caractère politique, à moins qu'un paiement spécifique ou une autre rémunération ne soit prévu pour leur préparation, leur placement, leur promotion, leur publication, leur distribution ou leur diffusion par des tiers.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer au bon fonctionnement ***du*** marché intérieur ***de*** la publicité à caractère politique et ***des*** services connexes;	(a) contribuer ***à l'harmonisation et*** au bon fonctionnement ***d'un*** marché intérieur ***transparent, sûr, prévisible et fiable pour*** la publicité à caractère politique et ***les*** services connexes;

Jeudi 2 février 2023

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) protéger les personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.	(b) protéger les ***libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union et le droit national, y compris ceux consacrés par la charte des droits fondamentaux et, en particulier, protéger les*** personnes physiques en ce qui concerne ***le droit à la vie privée et*** le traitement des données à caractère personnel.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 4 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la directive 2002/58/CE ***et le règlement (UE) XXX [règlement «vie privée et communications électroniques»]***;	(b) la directive 2002/58/CE;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 4 — point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la directive ***(UE)*** 2010/13;	(f) la directive 2010/13***/UE***;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 4 — point i

1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) le règlement (UE) ***2021/xxx [la législation*** sur les services numériques].	(i) Règlement (UE) ***2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement*** sur les services numériques***) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1)***.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 4 — point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i bis) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les règles relatives à la protection des données dans le cadre du traitement des données à caractère personnel prévues par le présent règlement sont considérées comme des règles de protection des données spécifiques par rapport aux règles générales établies par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. Aucune des dispositions du présent règlement ne peut être appliquée ni interprétée de manière à réduire ou à limiter le niveau de protection conféré par le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et par le droit à la liberté d'expression, tel qu'assuré par la charte des droits fondamentaux et le droit de l'Union relatif à la protection des données et à la vie privée, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent règlement ne porte atteinte ni au contenu de la publicité à caractère politique ni aux règles de l'Union ou des États membres régissant son contenu, les périodes électorales et l'organisation et la conduite de campagnes politiques.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. «publicité à caractère politique»: l'élaboration, le placement, la promotion, la publication ou la diffusion, par tout moyen, d'un message:	2. «publicité à caractère politique»: l'élaboration, le placement, la promotion, la publication***, la distribution*** ou la diffusion, par tout moyen, d'un message:

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 2 — sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) susceptible d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum, un processus législatif ou réglementaire ***ou un comportement de vote***;	(b) susceptible d'influencer ***un comportement de vote,*** le résultat d'une élection ou d'un référendum, ***ou*** un processus législatif ou réglementaire;

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 4 — sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) un candidat à tout mandat électif ***aux niveaux européen,*** national, régional ***et*** local, ou à l'un des postes de direction au sein d'un parti politique;	(d) un candidat à tout mandat électif ***au niveau*** national, régional, local ***ou de l'Union***, ou à l'un des postes de direction au sein d'un parti politique***, ou le titulaire d'un tel poste ou mandat***;

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 4 — sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) un élu au sein d'une institution publique au niveau européen, national, régional ou local;	***supprimé***

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 4 — sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) un membre non élu d'un exécutif au niveau ***européen,*** national, régional ou ***local***;	(f) un membre non élu d'un exécutif au niveau national, régional***, local*** ou ***de l'Union***;

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 4 — sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) une organisation chargée d'une campagne politique, dotée ou non de la personnalité juridique, établie dans le but ***d'atteindre un*** résultat ***spécifique lors d'une élection*** ou d'un ***référendum***;	(g) une organisation chargée d'une campagne politique, dotée ou non de la personnalité juridique, établie dans le but ***d'influencer le*** résultat ***d'une élection, d'un référendum*** ou d'un ***processus législatif ou réglementaire***;

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 4 — sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) toute personne physique ou morale qui représente ou agit pour le compte d'une des personnes ou organisations visées aux points a) à g) en promouvant les objectifs politiques de l'une d'elles;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «service de publicité à caractère politique»: un service consistant à faire de la publicité à caractère politique, à l'exclusion d'un service intermédiaire en ligne au sens de ***l'article 2, point f)***, du règlement (UE) ***2021/XXX [Législation*** sur les services numériques], qui est fourni sans ***contrepartie*** pour le placement, la publication ou la diffusion du message spécifique;	5. «service de publicité à caractère politique»: un service consistant à faire de la publicité à caractère politique, à l'exclusion d'un service intermédiaire en ligne au sens de ***l'article 3, point g)***, du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques), qui est fourni sans ***rémunération*** pour ***la préparation***, le placement, ***la promotion***, la publication, ***la distribution*** ou la diffusion du message spécifique;

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «prestataire de services de publicité à caractère politique»: une personne physique ou morale qui fournit des services de publicité à caractère politique, à l'exception des services purement auxiliaires;

Jeudi 2 février 2023

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «campagne de publicité à caractère politique»: l'élaboration, le placement, la promotion, la publication ou la diffusion d'une série d'annonces publicitaires liées dans le cadre d'un contrat de publicité à caractère politique, sur la base d'une préparation, d'un parrainage ou d'un financement conjoints;	6. «campagne de publicité à caractère politique»: l'élaboration, le placement, la promotion, la publication***, la distribution*** ou la diffusion d'une série d'annonces publicitaires liées dans le cadre d'un contrat de publicité à caractère politique, sur la base d'une préparation, d'un parrainage ou d'un financement conjoints;

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. «très grande plateforme en ligne»: une plateforme en ligne considérée comme très grande plateforme en ligne aux termes de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques);

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. «moteur de recherche d'une très grande plateforme en ligne»: un moteur de recherche en ligne considéré comme moteur de recherche d'une très grande plateforme en ligne aux termes de l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques);

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «parrainneur»: la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une publicité à caractère politique est élaborée, placée, publiée ou diffusée;	7. «parrainneur»: la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une publicité à caractère politique est élaborée, placée, ***promue,*** publiée***, distribuée*** ou diffusée;

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «techniques de ***ciblage ou d'amplification***»: les techniques utilisées ***soit*** pour ***adresser*** une publicité à caractère politique ***personnalisée uniquement*** à une personne spécifique ou à un groupe spécifique de personnes***, soit*** pour ***accroître la circulation***, ***la portée ou*** la ***visibilité d'une publicité à caractère politique***;	8. «techniques de ***ciblage***»: les techniques utilisées ***par des parraineurs, des éditeurs de publicité à caractère politique ou des prestataires de services de publicité*** pour ***personnaliser*** une publicité à caractère politique ***adressée*** à une personne spécifique ou à un groupe spécifique de personnes ***ou*** pour ***exclure ces personnes par le traitement de données à caractère personnel***, ***en particulier par*** la ***collecte de leurs données***;

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. «techniques de distribution»: les techniques automatisées de traitement de données à caractère personnel qui s'appuient généralement sur des algorithmes ou le traitement automatisé de données et qui sont utilisés par les éditeurs de publicité à caractère politique ou les prestataires de services de publicité à caractère politique qui participent à la promotion, la publication et la diffusion de publicités à caractère politique afin d'identifier un public spécifique au sein du public potentiel identifié par les parraineurs et les prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci;

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. «période électorale»: la période qui précède, qui coïncide ou qui suit immédiatement une élection ou un référendum dans un État membre et pendant laquelle les activités de campagne sont soumises à des règles spécifiques;	9. «période électorale»: la période qui précède, qui coïncide ou qui suit immédiatement une élection ou un référendum dans un État membre***, conformément à la législation nationale,*** et pendant laquelle les activités de campagne sont soumises à des règles spécifiques;

Jeudi 2 février 2023

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 1 — point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «éditeur de publicité à caractère politique»: ***une personne physique ou morale qui radiodiffuse*** de ***la*** publicité à caractère politique***, la met à disposition par l'intermédiaire d'une interface ou*** la ***rend publique de toute autre manière,*** sur tout type de support;	11. «éditeur de publicité à caractère politique»: ***un prestataire de services*** de publicité à caractère politique ***qui place, promeut, publie, distribue ou diffuse de*** la ***publicité à caractère politique*** sur tout type de support;

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, les messages visés au point 2 émanant de sources officielles et ***concernant l'organisation et*** les modalités de participation à des élections ou référendums ***ou destinés à promouvoir la participation à des élections ou référendums ne constituent pas une publicité à caractère politique***.	Aux fins du premier alinéa, point 2, les messages émanant de sources officielles ***ne constituent pas une publicité à caractère politique s'ils sont strictement limités à l'annonce d'élections ou de référendums ou aux*** modalités de participation à des élections ou référendums.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent, pour des motifs liés à la transparence, des dispositions ou des mesures s'écartant de celles prévues par le présent règlement.	1. Les États membres ne maintiennent ni n'introduisent, pour des motifs liés à la transparence ***de la publicité à caractère politique***, des dispositions ou des mesures s'écartant de celles prévues par le présent règlement.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 3 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestations de services de publicité à caractère politique ne sont ni interdites ni restreintes pour des motifs liés à la transparence lorsque les exigences du présent règlement sont respectées.	2. Les prestations de services de publicité à caractère politique ne sont ni interdites ni restreintes***, y compris d'un point de vue géographique,*** pour des motifs liés à la transparence lorsque les exigences du présent règlement sont respectées.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Prestation de services de publicité à caractère politique dans l'Union
	1. Les prestataires de services de publicité à caractère politique ne discriminent pas les parraineurs sur la base de leur lieu de résidence ou, le cas échéant, d'établissement, lorsque ces parraineurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de services de publicité à caractère politique.
	2. Par exception au paragraphe 1, les services de publicité à caractère politique ne sont fournis qu'à un parraineur ou à un prestataire de services agissant au nom d'un parraineur qui est un citoyen de l'Union, ou à une personne physique ou morale qui réside ou est établie dans l'Union.
	3. La fourniture de services transfrontaliers de publicité à caractère politique aux partis politiques européens au sens du règlement [règlement relatif aux partis politiques] n'est pas soumise à des restrictions autres que celles prévues par le présent règlement ou par d'autres actes du droit de l'Union ou du droit national.

Amendement 135

Proposition de règlement

Chapitre II — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE POUR LES SERVICES DE PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE	OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE ***ET DEVOIR DE VIGILANCE*** POUR LES SERVICES DE PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 4 — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence	***Obligations de*** transparence ***et de diligence raisonnable pour les services de publicité à caractère politique***

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 4 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les services de publicité à caractère politique sont fournis de manière transparente, conformément aux obligations prévues aux ***articles 5 à 11*** et 14 du présent règlement.	Les services de publicité à caractère politique sont fournis de manière transparente, conformément aux obligations prévues aux ***articles 4 à 11*** et 14 du présent règlement.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 4 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les contrats conclus pour la prestation de services de publicité à caractère politique indiquent clairement comment les dispositions du présent règlement doivent être appliquées, y compris concernant le devoir de vigilance, la répartition des responsabilités, et l'exhaustivité et l'exactitude des informations.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de publicité demandent aux parraineurs et aux prestataires de services de publicité qui agissent pour le compte de ceux-ci de déclarer si le service de publicité qu'ils demandent au prestataire de fournir constitue un service de publicité à caractère politique au sens de l'article 2, paragraphe 5. Les parraineurs et les prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci effectuent cette déclaration.	1. Les prestataires de services de publicité demandent aux parraineurs et aux prestataires de services de publicité qui agissent pour le compte de ceux-ci de déclarer si le service de publicité qu'ils demandent au prestataire de fournir constitue un service de publicité à caractère politique au sens de l'article 2, paragraphe 5. Les parraineurs et les prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci effectuent cette déclaration ***de bonne foi et en des termes clairs, et sont responsables de son exactitude***.

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les prestataires de services de publicité qui reçoivent d'un parraineur ou d'un prestataire de services agissant pour le compte d'un parraineur une déclaration selon laquelle la publicité revêt un caractère politique s'efforcent raisonnablement de veiller à ce que ces déclarations soient faites conformément au paragraphe 1, et ce avant la prestation du service.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les accords contractuels conclus pour la fourniture d'un service de publicité à caractère politique ***précisent la façon dont les dispositions pertinentes du présent règlement sont respectées***.	2. Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les accords contractuels conclus pour la fourniture d'un service de publicité à caractère politique ***obligent le parraineur et, le cas échéant, les prestataires de services de publicité agissant pour le compte des parraineurs à fournir les informations nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 7 bis, paragraphe 1, selon le cas***. ***Les parraineurs veillent à l'exactitude des informations nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, points c bis) et d), à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et b bis), et à l'article 7 bis, paragraphe 1, points a) et b), et fournissent les informations nécessaires à cet effet.*** ***Les parraineurs ou, le cas échéant, les prestataires de services de publicité agissant pour le compte des parraineurs veillent à l'exactitude des informations nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), b bis), c) et d bis), et à l'article 7 bis, paragraphe 1, points c), d) et e).*** ***Les parraineurs et les fournisseurs de services de publicité agissant au nom des parraineurs fournissent les informations nécessaires, en temps utile, de manière complète et précise.***

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de publicité demandent aux parraineurs ou aux prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci qui soumettent une déclaration ou une information manifestement erronée conformément au présent article de corriger cette déclaration ou cette information. Les parraineurs ou les prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci donnent suite à cette demande dans les meilleurs délais.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les cas échéant, les prestataires de services de publicité conçoivent et organisent leur interface en ligne de manière à permettre aux parraineurs et aux prestataires de services de publicité agissant pour le compte de ceux-ci de se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 du présent article et de l'article 6, paragraphe 1.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui sont également de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne identifient, analysent et évaluent avec diligence tout risque systémique que leurs services de publicité à caractère politique présentent dans le cadre de leur évaluation des risques conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et mettent en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces conformément à l'article 35 dudit règlement pour faire face à ces risques.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Identification d'une annonce publicitaire à caractère politique
	Afin de déterminer si un message constitue une annonce publicitaire à caractère politique au sens de l'article 2, paragraphe 2, point b), il convient de prendre en considération toutes ses caractéristiques, et en particulier les suivantes:
	(a) le contenu du message;
	(b) le parraineur du message;

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c) les paroles ou les écrits utilisés pour transmettre le message;
	(d) la forme du message ou les moyens par lesquels il est préparé, placé, promu, publié, délivré ou diffusé;
	(e) le public ciblé;
	(f) le contexte dans lequel le message est transmis, y compris la période de diffusion telle que les périodes d'élection ou de référendum, ou de diffusion du message durant le processus législatif ou réglementaire;
	(g) l'objectif du message.
	La Commission élabore des orientations communes destinées à contribuer à l'application correcte du présent article.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 6 — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tenue de registres et transmission d'informations	Tenue de registres et transmission d'informations ***à l'éditeur de publicité à caractère politique***

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de publicité à caractère politique conservent les informations qu'ils recueillent dans le cadre de la prestation de leurs services, sur les points suivants:	1. Les prestataires de services de publicité à caractère politique conservent les informations qu'ils recueillent dans le cadre de la prestation de leurs services, ***dans la mesure nécessaire pour se conformer au présent règlement,*** sur les points suivants:

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le ou les services spécifiques ***fournis*** dans le cadre de la publicité à caractère politique;	(b) le ou les services spécifiques ***qu'ils ont fourni*** dans le cadre de la publicité à caractère politique;

Jeudi 2 février 2023

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la date de démarrage ou la période au cours de laquelle le ou les services ont été fournis;

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les montants qu'ils ont facturés pour le ou les services fournis, et la valeur des autres avantages reçus en échange partiel ou total du ou des services fournis; ***ainsi que***	(c) les montants qu'ils ont facturés pour le ou les services fournis, et la valeur des autres avantages reçus en échange partiel ou total du ou des services fournis;

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les informations sur l'origine publique ou privée de ces montants et autres avantages, ainsi que sur le fait qu'ils proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Union;

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le cas échéant, l'identité ***du parraineur*** et ***ses coordonnées.***	(d) ***l'identité du parraineur de l'annonce publicitaire à caractère politique et ses coordonnées et,*** le cas échéant, l'identité ***et les coordonnées de la personne physique ou morale qui contrôle en dernier ressort le parraineur*** et***, pour les personnes morales, le lieu d'établissement; ainsi que***

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 1 — point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) le cas échéant, une indication des élections ou référendums auxquels l'annonce publicitaire à caractère politique se rattache.

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies par écrit et ***peuvent être*** communiquées par voie électronique. Ces informations sont conservées pendant une période de ***cinq*** ans à compter de la date de l'ultime élaboration, placement, promotion, publication ou diffusion, selon le cas.	2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies par écrit et communiquées par voie électronique. Ces informations sont conservées ***dans un format lisible par machine*** pendant une période de ***dix*** ans à compter de la date de l'ultime élaboration, placement, promotion, publication***, distribution*** ou diffusion, selon le cas.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient communiquées à l'éditeur de publicité à caractère politique qui ***diffusera*** la ***publicité*** à caractère politique afin de permettre aux éditeurs de publicité à caractère politique de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. ***Ces informations sont transmises, en temps utile et*** de ***manière précise conformément aux meilleures pratiques et aux normes du secteur, au moyen d'un processus automatisé normalisé lorsque cela est techniquement possible***.	3. Les prestataires de services de publicité à caractère politique veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient communiquées ***en temps utile et de manière précise*** à l'éditeur de publicité à caractère politique qui ***assurera le placement, la promotion, la publication, la distribution ou*** la ***diffusion de l'annonce publicitaire*** à caractère politique afin de permettre aux éditeurs de publicité à caractère politique de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. ***Les prestataires de services*** de ***publicité à caractère politique s'efforcent raisonnablement de faire en sorte que les informations conservées en vertu du paragraphe 1 sont complètes et exactes***. ***Lorsque l'éditeur de publicité à caractère politique est l'unique prestataire de services de publicité à caractère politique, le parraineur lui communique les informations pertinentes.***

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'il fournit ses services, le prestataire de services de publicité à caractère politique transmet également à l'éditeur de publicité à caractère politique concerné les informations conservées au titre du paragraphe 1, conformément aux meilleures pratiques et aux normes du secteur, au moyen d'un processus automatisé normalisé lorsque cela est techniquement possible.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 6 — paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lorsque les prestataires de services de publicité à caractère politique apprennent que les informations qu'ils ont transmises à un éditeur de publicité à caractère politique ont été mises à jour, ils veillent à ce que ces informations actualisées soient communiquées à ce dernier.

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 7 — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exigences ***de transparence*** pour ***chaque annonce publicitaire*** à caractère politique	Exigences ***d'étiquetage*** pour ***les annonces publicitaires*** à caractère politique

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans le contexte*** de ***la prestation de services de publicité*** à ***caractère politique, chaque*** annonce publicitaire à caractère politique ***doit être accompagnée des*** informations suivantes***, formulées de manière claire et non ambiguë et allant à l'essentiel***:	1. ***Les éditeurs*** de ***publicité à caractère politique veillent*** à ***ce que toute*** annonce publicitaire à caractère politique ***contienne les*** informations suivantes:

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une déclaration indiquant qu'il s'agit d'une annonce publicitaire à caractère politique;	(a) une déclaration indiquant ***clairement*** qu'il s'agit d'une annonce publicitaire à caractère politique;

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'identité du parraineur de l'annonce publicitaire à caractère politique et de l'entité contrôlant ledit parraineur en dernier ressort;	(b) l'identité du parraineur de l'annonce publicitaire à caractère politique et***, le cas échéant,*** de l'entité ***ou la personne*** contrôlant ***ou finançant*** ledit parraineur en dernier ressort;

Jeudi 2 février 2023

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le cas échéant, le processus électoral, référendaire, législatif ou réglementaire auquel l'annonce publicitaire à caractère politique se rattache.

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***un avis de transparence permettant de comprendre le contexte plus large*** de ***l'annonce publicitaire*** à ***caractère politique*** et ***ses objectifs***, ***ou une indication claire de l'endroit où cet avis peut être facilement récupéré.***	(c) ***une indication claire de l'endroit où une copie permanente de l'avis*** de ***transparence contenant les informations visées*** à ***l'article 7 bis peut être aisément*** et ***directement récupérée et***, ***si cela est nécessaire et possible, une mise à jour de cette indication;***

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les éditeurs de publicité à caractère politique veillent à l'exhaustivité des informations visées aux paragraphes 1 bis, 1 ter, 1 ter bis et 1 quater et à l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 quater.

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cet égard, les éditeurs de publicité à caractère politique utilisent des techniques de marquage et d'étiquetage efficaces et visibles, qui permettent d'identifier facilement l'annonce publicitaire à caractère politique en tant que telle, et veillent à ce que le marquage ou l'étiquetage reste en place en cas de diffusion ultérieure d'une annonce publicitaire à caractère politique.	***supprimé***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les informations visées au paragraphe 1, points a) à c), sont mises à disposition sous forme d'étiquettes.
	Ces étiquettes sont visibles, permettent aux personnes d'identifier facilement une publicité à caractère politique en tant que telle et demeurent en place en cas de diffusion ultérieure de l'annonce publicitaire à caractère politique.

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19 afin de compléter le paragraphe 1 bis du présent article en établissant des techniques normalisées et efficaces pour l'étiquetage de la publicité à caractère politique, y compris pour le secteur audiovisuel, les médias imprimés et la publicité en ligne et hors ligne, en tenant compte des caractéristiques particulières du support sur lequel elle est publiée.
	Lorsqu'elle adopte ces actes délégués, la Commission tient compte des dernières évolutions technologiques et du marché, de la recherche scientifique pertinente et des meilleures pratiques.

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application des paragraphes 1 et 1 bis du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des étiquettes uniformes.
	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19 bis, paragraphe 2.

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'avis de transparence est inclus dans chaque annonce publicitaire à caractère politique et est facilement récupérable; il comporte les informations suivantes:	***supprimé***
(a) l'identité du parraineur et ses coordonnées;	
(b) la période pendant laquelle il est prévu de publier et de diffuser l'annonce publicitaire à caractère politique;	
(c) sur la base, notamment, des informations reçues en application de l'article 6, paragraphe 3, des informations sur les montants cumulés dépensés ou d'autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle de l'élaboration, du placement, de la promotion, de la publication et de la diffusion de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne publicitaire à caractère politique concernée, ainsi que leurs sources;	
(d) le cas échéant, une indication des élections ou référendums auxquels l'annonce publicitaire se rattache;	
(e) le cas échéant, des liens vers des répertoires de publicités en ligne;	
(f) des informations sur la manière d'utiliser les mécanismes prévus à l'article 9, paragraphe 1.	
(g) Les informations à inclure dans l'avis de transparence sont communiquées en remplissant les champs de données spécifiques indiqués à l'annexe I.	

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éditeurs de publicité à caractère politique s'efforcent raisonnablement de faire en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont complètes et s'abstiennent, dans le cas contraire, de mettre à disposition l'annonce publicitaire à caractère politique concernée.	***supprimé***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les avis de transparence sont constamment mis à jour et présentés sous une forme aisément accessible et, lorsque cela est techniquement possible, dans un format lisible par machine, clairement visible et convivial, tout en étant formulés en des termes simples. Les informations sont publiées par l'éditeur de publicité à caractère politique conjointement avec l'annonce publicitaire à caractère politique dès sa première publication et jusqu'à un an après sa dernière publication.	***supprimé***

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les éditeurs de publicité à caractère politique conservent leurs avis de transparence avec toute modification éventuelle pendant cinq ans après la fin de la période visée au paragraphe 4.	***supprimé***

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les éditeurs de publicité à caractère politique, qui sont de très grandes plateformes en ligne, au sens de l'article 25 du règlement (UE) 2021/xxx [Législation sur les services numériques] veillent à ce que les répertoires qu'ils mettent à disposition conformément à l'article 30 dudit règlement [Législation sur les services numériques] contiennent, pour chaque annonce publicitaire à caractère politique figurant dans ces répertoires, les informations visées au paragraphe 2.	***supprimé***

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres, notamment leurs autorités compétentes, et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du présent article, en tenant compte des caractères spécifiques des prestataires de services concernés et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.	***supprimé***

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 et peut ainsi modifier l'annexe I en ajoutant, modifiant ou retirant certains éléments de la liste des informations à fournir conformément au paragraphe 2 lorsque, à la lumière de l'évolution technologique, une telle modification s'avère nécessaire pour comprendre le contexte plus large de l'annonce publicitaire à caractère politique et ses objectifs.	***supprimé***

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Avis de transparence
	1. L'avis de transparence visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), est mis à disposition par les éditeurs de publicité à caractère politique; il comporte les informations suivantes:
	(a) l'identité, l'adresse ou le lieu d'établissement et les coordonnées du parraineur;

Jeudi 2 février 2023

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b) le cas échéant, l'identité de la personne ou de l'entité finançant ou contrôlant d'une autre manière le parraineur en dernier ressort, son adresse ou son lieu d'établissement et ses coordonnées;
	(c) la période pendant laquelle il est prévu de publier et de diffuser l'annonce publicitaire à caractère politique;
	(d) les montants cumulés dépensés ou d'autres avantages perçus par les prestataires de services de publicité à caractère politique, y compris ceux perçus par l'éditeur en contrepartie totale ou partielle de l'élaboration, du placement, de la promotion, de la publication, de la distribution et de la diffusion de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne de publicité à caractère politique, ainsi que l'origine des montants et des autres avantages;
	(e) le cas échéant, une indication des processus électoraux, référendaires, législatifs ou réglementaires auxquels l'annonce se rattache;
	(f) la manière d'utiliser les mécanismes prévus à l'article 9, paragraphe 1;
	(g) si la publicité a été suspendue ou interrompue en raison d'une infraction au présent règlement;
	(h) le cas échéant, une déclaration indiquant que la publicité à caractère politique a été ciblée sur la base de l'utilisation de données à caractère personnel;
	(i) le cas échéant, les groupes spécifiques de personnes visées;
	(j) le cas échéant, les catégories et les sources de données à caractère personnel utilisées pour le ciblage;
	(k) le cas échéant, la portée du message politique, le nombre de vues et d'engagements envers la publicité.
	Les informations à inclure dans l'avis de transparence sont communiquées en remplissant les champs de données spécifiques indiqués à l'annexe I.
	2. Les parraineurs veillent à l'exactitude des informations qu'ils sont tenus de fournir aux fins du paragraphe 1, points a) et b), avant et pendant la période de publication, de distribution ou de diffusion de la publicité à caractère politique.
	Les parraineurs ou, le cas échéant, les prestataires de services de publicité à caractère politique agissant pour le compte des parraineurs veillent à l'exactitude des informations qu'ils sont tenus de fournir aux fins du paragraphe 1, points c), d) et e), avant et pendant la période de publication, de distribution ou de diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les éditeurs de publicité à caractère politique veillent à l'exactitude des informations qu'ils sont tenus de fournir aux fins du paragraphe 1, points g) à l), avant et pendant la période de publication, de distribution ou de diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique.
	Les éditeurs de publicité à caractère politique font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 sont complètes.
	Si le parraineur ou le prestataire de services de publicité à caractère politique constate que des informations transmises à l'éditeur de publicité à caractère politique ou publiées par celui-ci sont incomplètes ou inexactes, il contacte, sans retard injustifié, l'éditeur de publicité à caractère politique concerné et transmet les informations complétées ou corrigées à l'éditeur de publicité à caractère politique.
	Lorsque l'éditeur de publicité à caractère politique constate que les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, et au paragraphe 1 de cet article sont incomplètes ou inexactes, il met tout en œuvre pour compléter ou corriger ces informations, notamment en prenant sans retard injustifié contact avec le parraineur ou les prestataires de services de publicité à caractère politique.
	Si ces informations ne peuvent être complétées ou corrigées, l'éditeur de publicité à caractère politique s'abstient de mettre à disposition l'annonce publicitaire à caractère politique ou interrompt sans retard injustifié son placement, sa promotion, sa publication, sa distribution ou sa diffusion.
	L'éditeur de publicité à caractère politique informe sans retard injustifié les parraineurs ou prestataires de services de publicité à caractère politique concernés de toute décision prise au titre de l'alinéa 7 du présent paragraphe.
	3. Les avis de transparence sont facilement consultables à tout moment au cours de la période allant de leur première publication jusqu'à leur retrait.
	Les avis de transparence sont tenus à jour, présentés sous une forme facilement accessible et dans un format exploitable électroniquement. Ils sont rédigés dans la langue de l'annonce publicitaire à caractère politique. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui proposent des services dans l'Union veillent à ce que les avis de transparence soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882.
	Les avis de transparence sont conviviaux, notamment grâce au recours à des termes simples.

Jeudi 2 février 2023

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Les éditeurs de publicité à caractère politique conservent leurs avis de transparence ainsi que toute modification éventuelle pendant dix ans à compter de la dernière publication.
	5. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 et peut ainsi modifier l'annexe I à la lumière de l'évolution technologique, de la recherche scientifique pertinente, des pratiques du marché, des pratiques en matière de contrôle exercé par les autorités compétentes et des orientations en la matière publiées par les organismes compétents.
	6. Au plus tard le… (douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement), la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19, afin de compléter les exigences d'information visées au paragraphe 1 du présent article, en établissant des spécifications techniques adaptées au secteur audiovisuel, à la presse écrite, à la publicité en ligne et hors ligne et en particulier qui tiennent compte des caractères spécifiques des prestataires de services concernés et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 ter
	Répertoire européen des annonces publicitaires à caractère politique en ligne
	1. La Commission établit et assure la gestion d'un répertoire public de toutes les annonces publicitaires à caractère politique en ligne. Ce répertoire garantit:
	(a) l'hébergement d'une base de données contenant chaque annonce publicitaire à caractère politique en ligne, ainsi que des informations requises en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 1, pour chaque annonce politique en ligne auprès des éditeurs d'annonce publicitaire à caractère politique qui ne sont ni des très grandes plateformes en ligne ni des très grands moteurs de recherche en ligne et qui mettent à disposition de la publicité à caractère politique par l'intermédiaire d'un service en ligne;
	(b) que toute annonce publicitaire à caractère politique en ligne, ainsi que les informations requises en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 1, pour chaque publicité à caractère politique en ligne, soit accessible au public.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une structure de données commune, des normes communes et une interface commune de programmation d'application pour l'échange d'informations avec les éditeurs sont de vigueur. Les informations sont disponibles sous une forme lisible par une machine, permettent des recherches multicritères et sont accessibles au public au moyen d'un portail unique.
	2. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui sont des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne mettent en temps réel les informations requises en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 1, à disposition dans les répertoires fournis en vertu de l'article 39 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), les rendent accessibles au public par l'intermédiaire du répertoire européen des annonces publicitaires à caractère politique en ligne, et les actualisent si nécessaire.
	3. Lorsque le fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne a supprimé ou rendu impossible l'accès à une annonce publicitaire à caractère politique particulière en raison d'une prétendue illégalité ou incompatibilité avec ses conditions générales, outre les exigences de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), le répertoire inclut, pour l'annonce publicitaire spécifique concernée, les informations requises par l'article 7 bis, paragraphe 1, du présent règlement.
	4. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ne sont ni des très grandes plateformes en ligne ni des très grands moteurs de recherche en ligne et qui mettent à disposition de la publicité à caractère politique par l'intermédiaire d'un service en ligne rendent disponibles les informations requises conformément à l'article 7 bis, paragraphe 1, ainsi qu'une copie de chaque annonce publicitaire à caractère politique en ligne dans le répertoire européen des publicités à caractère politique en ligne, sans délai et au plus tard 24 heures après la première publication de l'annonce.
	5. Lorsque des éditeurs de publicité à caractère politique qui ne sont ni des très grandes plateformes en ligne ni des très grands moteurs de recherche en ligne et qui mettent à disposition de la publicité à caractère politique par l'intermédiaire d'un service en ligne ont supprimé ou bloqué l'accès à une annonce publicitaire à caractère politique spécifique sur la base d'une prétendue illégalité ou incompatibilité avec ses conditions générales, le répertoire européen des publicités à caractère politique en ligne inclut, pour l'annonce publicitaire spécifique concernée, les informations visées à l'article 17, paragraphe 3, points a) à e), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a) i), du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques), selon le cas, et les informations requises par l'article 7 bis, paragraphe 1, du présent règlement.
	6. Au plus tard le… [douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, en consultation avec les parties prenantes concernées et à la lumière de l'évolution technologique et scientifique, adopte les actes d'exécution conformément à l'article 19 afin de compléter le paragraphe 1 du présent article en définissant les modalités détaillées pour la fourniture d'une structure et des normes de données communes, une interface commune de programmes d'application et un portail unique.

Jeudi 2 février 2023

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission vise à atteindre les objectifs suivants:
	(a) rendre possible l'accès public aux informations fournies par les éditeurs de publicité à caractère politique en vertu des paragraphes 1 et 3 au moyen d'un répertoire européen unique d'annonces publicitaires à caractère politique en ligne;
	(b) permettre aux parraineurs et aux prestataires de services de publicité à caractère politique de communiquer à l'éditeur de publicité à caractère politique, par des moyens automatisés, les informations requises en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 1, pour chaque annonce publicitaire à caractère politique en ligne;
	(c) permettre aux éditeurs de publicité à caractère politique de rendre disponibles en ligne, et au moyen d'une structure et des normes de données communes, les informations requises en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 1, au titre de l'avis de transparence;
	(d) donner au public les moyens d'accéder aisément aux avis de transparence en ligne, grâce à la mise en place d'une interface commune de programmes d'application qui rendra possible la consultation de ces avis et des bases de données correspondantes;
	(e) favoriser l'accès de tiers et du public aux avis de transparence, notamment en permettant l'analyse de ces avis en ligne et leur présentation au moyen de portails uniques et de services de recherche conviviaux.

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 8 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsqu'ils fournissent des services*** de publicité à caractère politique, les prestataires de services ***incluent également des informations*** sur les montants ou la valeur des autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle de ces services, notamment en ce qui concerne l'utilisation des techniques de ciblage et ***d'amplification***, cumulés par campagne, dans le cadre ***de*** leur rapport de gestion, au sens de l'article 19 de la directive 2013/34/UE, dans leurs états financiers annuels.	1. ***Les éditeurs*** de publicité à caractère politique ***incluent également les informations***, ***qui leur sont fournies directement par les parraineurs ou*** les prestataires de services ***de publicité à caractère politique,*** sur les montants ou la valeur des autres avantages perçus en contrepartie totale ou partielle de ces services, notamment en ce qui concerne l'utilisation des techniques de ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires***, cumulés par campagne, dans le cadre ***d'une note distincte dans*** leur rapport de gestion, au sens de l'article 19 de la directive 2013/34/UE, dans leurs états financiers annuels.

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 8 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ***entreprises remplissant les conditions requises*** au ***regard*** de l'article 3***, paragraphe 3,*** de la directive 2013/34/UE.	2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ***micro, petites et moyennes entreprises*** au ***sens*** de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 8 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de publicité à caractère politique rendent régulièrement compte, conformément au droit national, des montants ou de la valeur des autres avantages reçus en contrepartie totale ou partielle de ces services aux autorités nationales compétentes chargées de l'audit ou du contrôle des acteurs politiques.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils fournissent des services de publicité à caractère politique, les éditeurs de publicité mettent en place des mécanismes permettant aux ***particuliers*** de leur signaler ***gratuitement*** qu'une annonce publicitaire donnée qu'ils ont publiée ne respecte pas le présent règlement.	1. Lorsqu'ils fournissent des services de publicité à caractère politique, les éditeurs de publicité mettent en place des mécanismes permettant aux ***personnes physiques ou morales*** de leur signaler qu'une annonce publicitaire donnée qu'ils ont publiée ne respecte pas le présent règlement.

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Ces mécanismes sont gratuits, conviviaux et faciles d'accès, y compris à partir de l'avis de transparence. Lorsque cela est techniquement possible, ces mécanismes permettent de soumettre les signalements par voie électronique.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il importe que les informations sur la manière de signaler des annonces publicitaires à caractère politique telles que mentionnées au paragraphe 1 soient conviviales et d'accès aisé, y compris à partir de l'avis de transparence.	***supprimé***

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les mécanismes visés au paragraphe 1 facilitent la soumission de signalements précis et motivés permettant aux éditeurs de publicité d'établir l'illégalité de l'annonce publicitaire en question. À cette fin, les éditeurs de publicité prennent les mesures nécessaires en vue de permettre et faciliter la soumission de signalements contenant l'ensemble des éléments suivants:
	(a) une explication étayée des raisons pour lesquelles la personne ou l'entité soumettant le signalement prétend que l'annonce en question ne satisfait pas au présent règlement;
	(b) des informations permettant l'identification de l'annonce publicitaire à caractère politique;
	(c) le nom et l'adresse électronique de la personne ou de l'entité qui soumet le signalement;
	(d) une déclaration confirmant que la personne ou l'entité soumettant le signalement estime, de bonne foi, que les informations qu'il contient sont complètes et exactes.

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éditeurs de publicité à caractère politique ***permettent la soumission des informations visées au paragraphe 1 par voie électronique. Ils informent les particuliers des suites données au signalement visé au paragraphe 1***.	3. Les éditeurs de publicité à caractère politique ***envoient sans retard injustifié un accusé de réception du signalement aux personnes qui l'ont soumis***.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ils examinent et traitent le signalement en temps utile, avec diligence et de manière objective.
	Ils informent sans retard injustifié les parraineurs ou prestataires de services de publicité à caractère politique concernés des suites données audit signalement.
	Ils fournissent des informations claires et conviviales sur les possibilités de recours en ce qui concerne l'annonce publicitaire à laquelle se rapporte le signalement et, le cas échéant, sur l'utilisation de moyens automatisés pour le traitement des signalements.

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors du mois qui précède une élection ou un référendum, les éditeurs de publicité à caractère politique traitent sans retard injustifié et au plus tard sous 48 heures tout signalement qu'ils reçoivent au sujet d'une annonce publicitaire portant sur ladite élection ou ledit référendum. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui sont des micro et petites entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE traitent sans retard injustifié tout signalement qu'ils reçoivent au sujet d'une annonce publicitaire liée à cette élection ou à ce référendum.

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des signalements répétés en vertu du paragraphe 1 concernant la même annonce ou la même campagne publicitaire peuvent faire l'objet d'une réponse collective, y compris en faisant référence à une annonce sur le site web de l'éditeur de publicité à caractère politique concerné.	4. Des signalements répétés en vertu du paragraphe 1 concernant la même annonce ou la même campagne publicitaire peuvent faire l'objet d'une réponse collective ***automatisée***, y compris en faisant référence à une annonce sur le site web de l'éditeur de publicité à caractère politique concerné.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 9 — paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19 pour compléter le paragraphe 1 du présent article en établissant des spécifications techniques pour le mécanisme visé audit paragraphe, adaptées au secteur de l'audiovisuel, à la presse écrite et à la publicité en ligne et hors ligne.

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 10 — paragraphe 1 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités nationales compétentes sont habilitées à demander à un prestataire de services de publicité à caractère politique de transmettre les informations visées aux articles 6, 7 et 8. Les informations transmises ***doivent être*** complètes, exactes et fiables et ***être*** fournies dans un format clair, cohérent, consolidé et intelligible. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un format lisible par machine.	Les autorités nationales compétentes sont habilitées à demander à un prestataire de services de publicité à caractère politique de transmettre les informations visées aux articles 6, 7***, 7 bis*** et 8. Les informations transmises ***sont*** complètes, exactes et fiables et ***sont*** fournies dans un format clair, cohérent, consolidé et intelligible. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un format ***normalisé et*** lisible par machine.

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 10 — paragraphe 1 — alinéa 2 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un exposé des motifs expliquant pourquoi les informations sont demandées ***et pourquoi la demande est nécessaire et proportionnée***, à moins que la demande n'ait pour objectif d'assurer la prévention, les enquêtes, la détection et les poursuites en matière pénale et que le fait de révéler les motifs de la demande risque de nuire à la réalisation de cet objectif;	(a) un ***bref*** exposé des motifs expliquant pourquoi les informations sont demandées, à moins que la demande n'ait pour objectif d'assurer la prévention, les enquêtes, la détection et les poursuites en matière pénale et que le fait de révéler les motifs de la demande risque de nuire à la réalisation de cet objectif;

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 10 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dès réception d'une demande en application du paragraphe 1, les prestataires de services de publicité à caractère politique sont tenus, dans un délai de deux jours ouvrables, d'en accuser réception et d'informer l'autorité des mesures prises pour y donner suite. Le prestataire de services concerné fournit les informations demandées dans un délai de ***dix*** jours ouvrables.	2. Dès réception d'une demande en application du paragraphe 1, les prestataires de services de publicité à caractère politique sont tenus, dans un délai de deux jours ouvrables, d'en accuser réception et d'informer l'autorité des mesures prises pour y donner suite. Le prestataire de services concerné fournit les informations demandées dans un délai de ***huit*** jours ouvrables.

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 10 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors du mois précédant une élection ou un référendum, les prestataires de services de publicité à caractère politique fournissent les informations demandées au titre des articles 6, 7 et 8 qui sont sous leur contrôle sans retard injustifié et au plus tard sous 48 heures. Les prestataires de services de publicité à caractère politique qui sont des micro et des petites entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE, fournissent les informations demandées sans retard injustifié.

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 1 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique ***prennent*** les ***mesures appropriées pour transmettre les informations visées à l'article 6*** aux entités intéressées, sur demande ***et*** sans frais.	Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique ***transmettent*** les ***informations visées aux articles 6, 7 et 7 bis,*** aux entités intéressées, ***rapidement*** sur demande, sans frais ***et, quand cela est techniquement possible, dans un format lisible par machine***.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 1 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le prestataire de services de publicité à caractère politique est un éditeur de publicité à caractère politique, il prend également les mesures appropriées pour transmettre les informations visées à l'article 7 aux entités intéressées, sur demande et sans frais.	***supprimé***

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 2 — alinéa 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les chercheurs agréés conformément à l'article ***31*** du règlement (UE) ***2021/xxx [législation*** sur les services numériques];	(a) les chercheurs agréés conformément à l'article ***40*** du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services numériques);

Jeudi 2 février 2023

Amendement 196

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 2 — alinéa 1 — point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les journalistes.

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 2 — alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces entités intéressées comprennent également les journalistes accrédités dans un État membre par des organismes nationaux, européens ou internationaux.	***supprimé***

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À la demande d'une entité intéressée, le prestataire de services met tout en œuvre pour fournir, dans un délai d'un mois, les informations demandées ou la réponse motivée visée au paragraphe 5.	3. À la demande d'une entité intéressée, le prestataire de services met tout en œuvre pour fournir, dans ***le meilleur délai possible et au plus tard dans*** un délai d'un mois, les informations demandées ou la réponse motivée visée au paragraphe 5.

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont manifestement ***infondées ou*** excessives***, notamment en raison de leur manque de clarté,*** le prestataire de services peut refuser de ***répondre***. Dans ***ce*** cas, le prestataire de services concerné adresse une réponse motivée à l'entité intéressée qui a présenté la demande.	5. Lorsque les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont manifestement ***peu claires,*** excessives ***ou portent sur des informations que*** le prestataire de services ***ne contrôle pas, ce dernier*** peut refuser de ***fournir ces informations***. Dans ***de tels*** cas, le prestataire de services concerné adresse une réponse motivée à l'entité intéressée qui a présenté la demande***, comprenant des informations sur les voies de recours, notamment celles qui existent en vertu de la directive (UE) 2020/1828***.

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 11 — paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Il incombe aux prestataires de services de démontrer qu'une demande est manifestement infondée, peu claire ou ***excessive***, ou que les demandes sont répétitives et que leur traitement a un coût important.	7. Il incombe aux prestataires de services de démontrer qu'une demande est manifestement infondée, peu claire***, excessive*** ou ***porte sur des informations que le prestataire de services ne contrôle pas***, ou que les demandes sont répétitives et que leur traitement a un coût important.

Amendement 201

Proposition de règlement

Chapitre III — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CIBLAGE ET ***AMPLIFICATION DE LA*** PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE	CIBLAGE ET ***DIFFUSION DES SERVICES DE*** PUBLICITÉ À CARACTÈRE POLITIQUE

Amendement 202

Proposition de règlement

Article - 12 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article - 12
	Interdiction des techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires impliquant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel
	Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 dans le contexte de la publicité à caractère politique sont interdites.

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 12 — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exigences spécifiques liées au ciblage et ***à l'amplification***	Exigences spécifiques liées au ***traitement de données à caractère personnel pour les techniques de*** ciblage et ***de diffusion d'annonces publicitaires en ligne***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les techniques de ciblage ***ou d'amplification qui impliquent*** le traitement de données à caractère personnel ***visé*** à l'article 9***, paragraphe 1,*** du règlement (UE) 2016/679 ***et à*** l'article 10***, paragraphe 1,*** du règlement (UE) 2018/1725 dans le contexte de ***la*** publicité à caractère politique sont ***interdites***.	1. Les techniques de ciblage ***et de diffusion d'annonces publicitaires impliquant*** le traitement de données à caractère personnel ***qui ne constituent pas des catégories particulières de données*** à ***caractère personnel au sens de*** l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ***ou de*** l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 dans le contexte de ***services de*** publicité à caractère politique sont ***strictement limitées aux situations visées au présent article***.

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les techniques de diffusion d'annonces publicitaires visées au présent article déterminent le public au sein du public ciblé sans autre traitement de données à caractère personnel, par sélection aléatoire uniquement.

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les techniques de ciblage et de diffusion des annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel de personnes dont le responsable du traitement sait avec une certitude raisonnable qu'elles ont au moins un an de moins que l'âge de vote établi par la législation nationale sont interdites. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si l'utilisateur du service est un mineur.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel sont limitées aux données à caractère personnel explicitement fournies par la personne concernée avec son consentement, telles que définies à l'article 4, paragraphe 11, du règlement (UE) 2016/679, uniquement à des fins de publicité politique en ligne.
	Les données à caractère personnel fournies par la personne concernée en raison de l'utilisation d'un service ou d'un dispositif, y compris le contenu fourni, ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel fournies et ne sont donc pas utilisées par le fournisseur à des fins de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires à caractère politique.
	Lorsqu'il demande le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement informe cette dernière que les données à caractère personnel qui lui ont été communiquées ne peuvent être traitées qu'aux fins de présenter de la publicité à caractère politique à la personne concernée. Pour la personne concernée, refuser son consentement ne doit pas être plus difficile ou plus long que de donner son consentement. Les fournisseurs ne demandent pas le consentement lorsque la personne concernée exerce son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679; Dans le cas où la personne concernée refuse de consentir, ou a retiré leur consentement, elle se voit offrir d'autres options équitables et raisonnables pour accéder aux services de la société de l'information.
	Les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires visées au présent paragraphe ne combinent pas plus de quatre catégories de données à caractère personnel, y compris la localisation de la personne concernée.
	Si l'annonce publicitaire à caractère politique est liée à des élections ou à un référendum, la localisation de la personne concernée est comprise au niveau de la circonscription applicable à ces élections ou à ce référendum, comme indiqué au paragraphe 1 quinquies, point b).
	Si l'annonce publicitaire à caractère politique n'est pas liée à des élections ou à un référendum, la localisation utilisée pour les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces ne doit pas être à un niveau inférieur à celui de la municipalité.
	Si l'annonce publicitaire à caractère politique n'est pas liée à des élections ou à un référendum et en cas de combinaison de deux catégories de données ou plus, le groupe ciblé comprend au moins 0,4 % de la population de l'État membre, mais au moins 50 000 citoyens.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Nonobstant le paragraphe 1 quater, pendant les 60 jours précédant immédiatement une élection ou un référendum, les techniques de ciblage et de diffusion d'annonces publicitaires qui impliquent le traitement de données à caractère personnel fournies sont limitées aux données à caractère personnel suivantes explicitement fournies par la personne concernée à l'éditeur de publicité avec son consentement, telles que définies à l'article 4, paragraphe 11, du règlement (UE) 2016/679, uniquement à des fins de publicité politique en ligne:
	(a) les langues parlées par la personne concernée;
	(b) la localisation de la personne au niveau de la circonscription électorale applicable à l'élection ou au référendum en question;
	(c) l'information indiquant que la personne concernée vote pour la première fois.
	Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 quater s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. Le présent article ne s'applique pas aux communications internes d'un parti politique, d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif, à leurs membres et anciens membres, ni aux communications, telles que les bulletins d'information, liées à leurs activités politiques, pour autant que ces communications se fondent uniquement sur des données d'abonnement et se limitent donc strictement à leurs membres, anciens membres ou abonnés, qu'elles reposent sur des données à caractère personnel fournies par ces derniers et qu'elles n'impliquent pas de traitement ultérieur de données à caractère personnel pour cibler ou sélectionner d'une autre manière les destinataires et les messages qu'ils reçoivent. Ces formes de démarchage relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'interdiction énoncée à la première phrase ne s'applique pas dans les situations visées à l'article 9, paragraphe 2, points a) et d), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, points a) et d), du règlement (UE) 2018/1725.	***supprimé***

Amendement 211

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 3 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'ils ont recours à des techniques de ciblage ***ou d'amplification*** dans le contexte ***de la*** publicité à caractère politique qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement respectent, outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et dans le règlement (UE) ***2018/1725***, selon le cas, les exigences suivantes:	3. Lorsqu'ils ont recours à des techniques de ciblage dans le contexte ***des services de*** publicité à caractère politique qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, les responsables du traitement respectent, outre les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679***, le règlement (UE) 2018/1725*** et dans le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement sur les services numériques)***, selon le cas, les exigences suivantes:

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ils adoptent ***et*** mettent en œuvre des règles internes décrivant de manière claire et simple, en particulier, le recours à ces techniques pour cibler des individus ***ou amplifier les contenus***, et ils conservent ces règles pendant une période de ***cinq*** ans;	(a) ils adoptent, mettent en œuvre ***et rendent publiques*** des règles internes décrivant de manière claire et simple, en particulier, le recours à ces techniques pour cibler des individus, et ils conservent ces règles pendant une période de ***dix*** ans;

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 3 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ils tiennent un registre de l'utilisation qui est faite du ciblage ***ou de l'amplification***, des mécanismes, techniques et paramètres pertinents appliqués, ainsi que de la ou des sources des données à caractère personnel utilisées.	(b) ils tiennent un registre de l'utilisation qui est faite du ciblage, des mécanismes, techniques et paramètres pertinents appliqués, ainsi que de la ou des sources des données à caractère personnel utilisées.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 3 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ils transmettent, en même temps que ***l'annonce*** publicitaire à caractère politique, des informations supplémentaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique employée et si des données de tiers et des techniques analytiques additionnelles ont été utilisées***. Ces informations comprennent les éléments énumérés à l'annexe II.***	(c) ils transmettent, en même temps que ***l'indication du fait qu'il s'agit d'une annonce*** publicitaire à caractère politique, des informations supplémentaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres de la technique employée et si des données de tiers et des techniques analytiques additionnelles ont été utilisées;

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 3 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) ils procèdent à une évaluation interne annuelle des risques que l'utilisation de ces techniques représente pour les libertés et les droits fondamentaux des personnes et pour la société en général; les résultats de ces évaluations des risques sont rendus publics.

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours à des techniques de ciblage ***ou d'amplification*** incluent dans l'avis de transparence exigé par l'article 7 ***les informations énumérées au paragraphe 3***, ***point c)***, ***et un lien vers les règles visées au paragraphe 3, point a). Si le responsable du traitement est différent de l'éditeur*** de ***publicité, il transmet les règles internes ou une référence à celles-ci à l'éditeur*** de ***publicité à caractère politique***.	4. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours à des techniques de ciblage ***impliquant le traitement de données à caractère personnel*** incluent dans l'avis de transparence exigé par l'article 7 ***bis***, ***paragraphe 1***, ***les informations supplémentaires nécessaires pour permettre à la personne concernée de comprendre la logique sous-jacente et les principaux paramètres*** de ***la technique employée, ainsi que l'utilisation de données de tiers et*** de ***techniques analytiques supplémentaires***. ***Celles-ci incluent, en particulier, les informations suivantes:*** ***a) les objectifs, les mécanismes et la logique de ciblage, y compris les paramètres d'inclusion et d'exclusion, et les raisons du choix de ces paramètres;*** ***b) la période de diffusion, le nombre de personnes auxquelles l'annonce publicitaire est diffusée;*** ***c) un lien vers les règles visées au paragraphe 3, point a), ou une indication claire de l'endroit où il est possible de les consulter aisément.***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque le responsable du traitement est différent de l'éditeur de publicité, il transmet les règles internes visées au paragraphe 3, point a), à l'éditeur de publicité à caractère politique et veille à ce que les informations figurant au présent paragraphe ou une référence à celles-ci lui soient communiquées afin de lui permettre de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu du présent règlement. Ces informations sont transmises en temps utile et de manière précise, conformément aux bonnes pratiques et aux normes du secteur, au moyen d'un processus automatisé normalisé, lorsque cela est techniquement possible.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours aux techniques de ciblage ou ***d'amplification*** visées au paragraphe 3 font figurer dans le message publicitaire, ou joignent à celui-ci, et dans l'avis de transparence requis au titre de l'article 7 bis une référence aux moyens efficaces dont disposent les personnes pour exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679.	5. Les éditeurs de publicité à caractère politique qui ont recours aux techniques de ciblage ou ***de diffusion d'annonces publicitaires*** visées au paragraphe 3 font figurer dans le message publicitaire, ou joignent à celui-ci, et dans l'avis de transparence requis au titre de l'article 7 bis***, paragraphe 1,*** une référence aux moyens efficaces dont disposent les personnes pour exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. ***L'avis de transparence renvoie de manière visible à une interface facilement accessible dans laquelle les utilisateurs peuvent retirer leur consentement ou modifier les données à caractère personnel qu'ils ont fournies aux seules fins de la publicité politique en ligne visée aux paragraphes 1 quater et 1 quinquies.***

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les prestataires de services de publicité transmettent au responsable du traitement, si besoin, les informations nécessaires pour se conformer aux dispositions ***du paragraphe*** 3.	7. Les prestataires de services de publicité transmettent au responsable du traitement, si besoin, les informations nécessaires pour se conformer aux dispositions ***des paragraphes*** 3***, 4 et 4 bis***.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 220

Proposition de règlement

Article 12 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 19 et peut ainsi modifier l'annexe II en modifiant ou en retirant certains éléments de la liste des informations à fournir conformément au paragraphe 3, point c), à la lumière de l'évolution technologique dans le domaine de la recherche scientifique, de l'évolution du contrôle exercé par les autorités compétentes et des orientations en la matière publiées par les organismes compétents.	***supprimé***

Amendement 221

Proposition de règlement

Article 13 — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transmission d'informations concernant le ciblage ou ***l'amplification*** à d'autres entités intéressées	Transmission d'informations concernant le ciblage ou ***la diffusion d'annonces publicitaires en ligne*** à d'autres entités intéressées

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 14 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services qui fournissent des services de publicité à caractère politique dans l'Union mais qui n'y ont pas d'établissement désignent, par écrit, une personne physique ou morale comme leur représentant légal dans l'un des États membres dans lesquels ils proposent leurs services.	1. Les prestataires de services qui fournissent des services de publicité à caractère politique dans l'Union mais qui n'y ont pas d'établissement désignent, par écrit, une personne physique ou morale comme leur représentant légal dans l'un des États membres dans lesquels ils proposent leurs services ***et l'enregistrent auprès des points de contact uniques nationaux***. ***Les prestataires de services communiquent le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal au point de contact unique national de l'État membre dans lequel le représentant légal réside ou est établi.*** ***Les États membres tiennent à la disposition du public des registres de tous les représentants légaux enregistrés sur leur territoire en vertu du présent règlement et veillent à ce que ces informations soient facilement accessibles, exactes et mises à jour.*** ***La Commission tient à la disposition du public une base de données facilement accessible et lisible par machine des représentants légaux enregistrés au niveau de l'Union en vertu du présent règlement.***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 14 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le représentant légal est chargé de veiller au respect des obligations ***qui incombent en vertu*** du présent règlement ***au prestataire*** de ***service représenté*** et est le destinataire de toutes les communications adressées au prestataire de services concerné conformément au présent règlement. Toute communication au représentant légal vaut communication au prestataire de services représenté.	2. Le représentant légal est chargé de veiller au respect des obligations ***au titre*** du présent règlement ***et peut être tenu pour responsable du non-respect*** de ***ces obligations, sans préjudice de la responsabilité du prestataire de services*** et ***des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui. Le représentant légal*** est le destinataire de toutes les communications adressées au prestataire de services concerné conformément au présent règlement. Toute communication au représentant légal vaut communication au prestataire de services représenté.

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 14 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace et en temps utile avec les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, avec la Commission, et pour se conformer à leurs décisions.

Amendement 225

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si l'éditeur de publicité à caractère politique est une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065, le comité européen de la protection des données peut ouvrir une enquête, à la demande des autorités nationales, de la Commission ou de sa propre initiative après consultation des autorités nationales compétentes s'il soupçonne une infraction à l'article — 12 ou à l'article 12 du présent règlement.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'ouverture d'une enquête en vertu du paragraphe 1 bis du présent article par le comité européen de la protection des données décharge l'autorité ou les autorités nationales chargées de la protection des données, ou toute autorité compétente, le cas échéant, de leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'infraction en cause.

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les autorités nationales chargées de la protection des données transmettent au comité européen de la protection des données, dans un délai de quinze jours après avoir été informées de l'ouverture de l'enquête, ou dans un délai de sept jours si celle-ci intervient dans les 60 jours précédant immédiatement les élections ou référendums visés à l'article 12, paragraphe 1 quinquies, toute information qu'elles détiennent sur l'infraction en cause.

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête au titre du présent règlement, le comité européen de la protection des données demande le soutien individuel ou conjoint de toute autorité nationale chargée de la protection des données concernée par l'infraction présumée, y compris l'autorité de protection des données du lieu d'établissement.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres désignent ***des*** autorités compétentes ***pour*** contrôler le respect, par les prestataires de services intermédiaires au sens du règlement (UE) ***2021/xxx [Législation*** sur les services ***numériques]***, des obligations prévues aux articles 5 à 11 et 14 du présent règlement, le cas échéant. Les autorités compétentes désignées en vertu du règlement (UE) ***2021/xxx [Législation*** sur les services ***numériques]*** peuvent également être l'une des autorités compétentes désignées pour contrôler le respect, par les intermédiaires en ligne, des obligations prévues aux articles 5 à 11 et 14 du présent règlement. Le coordinateur pour les services numériques visé à l'article ***38*** du règlement (UE) ***2021/xxx***, qui est désigné dans chaque État membre, est chargé d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis des prestataires de services intermédiaires tels que définis par le règlement (UE) ***2021/xxx [Législation*** sur les services ***numériques]***. Les dispositions de l'article ***45***, ***paragraphes*** 1 à 4, et de l'article ***46***, paragraphe 1, du règlement (UE) ***2021/xxx [Législation*** sur les services ***numériques]*** sont applicables aux questions liées à l'application du présent règlement en ce qui concerne les prestataires de services intermédiaires.	2. Les États membres désignent ***les*** autorités compétentes ***chargées de superviser et de*** contrôler le respect, par les prestataires de services intermédiaires au sens du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services ***numériques)***, des obligations prévues aux articles 5 à 11 et 14 du présent règlement, le cas échéant. Les autorités compétentes désignées en vertu du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services ***numériques)*** peuvent également être l'une des autorités compétentes désignées pour contrôler le respect, par les intermédiaires en ligne, des obligations prévues aux articles 5 à 11 et 14 du présent règlement. Le coordinateur pour les services numériques visé à l'article ***49*** du règlement (UE) ***2022/2065***, qui est désigné dans chaque État membre, est chargé d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis des prestataires de services intermédiaires tels que définis par le règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services ***numériques)***. Les dispositions de l'article ***58***, ***paragraphes*** 1 à 4, et de l'article ***60***, paragraphe 1, du règlement (UE) ***2022/2065 (règlement*** sur les services ***numériques)*** sont applicables aux questions liées à l'application du présent règlement en ce qui concerne les prestataires de services intermédiaires.

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans la mesure où la Commission dispose d'une compétence exclusive pour contrôler le respect par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche au sens du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) des obligations prévues par le présent règlement, elle est compétente pour vérifier qu'elles respectent l'article 5, paragraphe 2 quinquies, et l'article 7 ter, paragraphe 2, du présent règlement.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de l'application et du contrôle de l'application des aspects du présent règlement qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2. Chaque autorité compétente désignée en vertu du présent paragraphe jouit d'une indépendance structurelle totale tant à l'égard du secteur qu'à l'égard de toute intervention extérieure ou pression politique. Elle procède en toute indépendance à un contrôle efficace et à l'adoption des mesures nécessaires et proportionnées pour assurer le respect du présent règlement.	3. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de l'application et du contrôle ***cohérents*** de l'application des aspects du présent règlement qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2. ***Les autorités nationales compétentes peuvent être les mêmes que celles visées à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.*** Chaque autorité compétente désignée en vertu du présent paragraphe jouit d'une indépendance structurelle totale tant à l'égard du secteur qu'à l'égard de toute intervention extérieure ou pression politique. Elle procède, en toute indépendance, à un contrôle efficace et à l'adoption des mesures nécessaires et proportionnées pour assurer ***la supervision,*** le respect ***et l'application cohérents*** du présent règlement.

Amendement 232

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes visées au paragraphe 3, lorsqu'elles exercent leurs missions de surveillance en lien avec le présent règlement, sont habilitées à demander aux prestataires de services de publicité à caractère politique de leur donner accès à des données, à des documents ou à toute information nécessaires pour accomplir lesdites missions.	4. Les autorités compétentes visées au paragraphe 3, lorsqu'elles exercent leurs missions de surveillance en lien avec le présent règlement, sont ***au moins*** habilitées à demander aux prestataires de services de publicité à caractère politique de leur donner accès à des données, à des documents ou à toute information nécessaires pour accomplir lesdites missions. ***Les autorités compétentes n'utilisent ces données qu'à des fins de contrôle et d'évaluation du respect du présent règlement, conformément à la législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et à la protection des informations confidentielles, et de maintien de la sécurité des services.***

Amendement 233

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 5 — point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) demander l'accès à des données, des documents ou toute information nécessaires aux prestataires de services de publicité à caractère politique;

Amendement 234

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 5 — point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) ordonner la cessation des infractions et, le cas échéant, imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour y mettre un terme de manière effective;

Amendement 235

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 5 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) imposer des amendes administratives et des sanctions financières.	(c) imposer des amendes administratives et des sanctions financières***, y compris des astreintes;***

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 5 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) procéder à des inspections dans tout local utilisé par les prestataires de services de publicité à caractère politique à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou, le cas échéant, conformément au droit national, demander à d'autres autorités publiques de procéder à une telle inspection, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis au comité européen de la protection des données.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, y compris les ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour contrôler correctement les parraineurs et les prestataires de services de publicité à caractère politique relevant de leur compétence.

Amendement 239

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ***la*** coopération entre les autorités compétentes, en particulier dans le cadre des réseaux électoraux nationaux, ***afin de*** faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au présent règlement, notamment en recensant conjointement les infractions, en partageant les constatations et l'expertise et en se concertant sur l'application et le respect des règles en vigueur.	6. Les États membres veillent à ***ce qu'une*** coopération ***efficace et structurée soit instaurée*** entre ***toutes*** les autorités compétentes ***concernées et les autorités de contrôle visées aux paragraphes 1 et 2***, en particulier dans le cadre des réseaux électoraux nationaux, ***de manière à*** faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au présent règlement, notamment en recensant conjointement les infractions, en partageant les constatations et l'expertise et en se concertant sur l'application et le respect des règles en vigueur.

Amendement 240

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Chaque État membre désigne une autorité compétente comme point de contact au niveau de l'Union aux fins du présent règlement.	7. ***Lorsqu'un État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes, il veille à ce que les missions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que celles-ci coopèrent étroitement et efficacement lorsqu'elles exercent leurs missions.*** Chaque État membre désigne une autorité compétente comme point de contact ***national*** au niveau de l'Union aux fins ***de l'ensemble des aspects*** du présent règlement. ***Les points de contact nationaux assurent une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes et avec les autres points de contact nationaux et les autorités au niveau de l'Union. Les États membres mettent à la disposition du public les coordonnées de leurs points de contact nationaux. Les États membres concernés communiquent le nom des autres autorités compétentes ainsi que leurs missions respectives au réseau de points de contact nationaux.***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 8 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) que les autorités compétentes appliquant des mesures de surveillance ou d'exécution dans un État membre informent et consultent, par l'intermédiaire du point de contact visé au paragraphe 7, les autorités compétentes de l'autre ou des autres États membres concernés en ce qui concerne les mesures de surveillance et d'exécution prises et leur suivi;	(a) que les autorités compétentes appliquant des mesures de surveillance ou d'exécution dans un État membre informent et consultent, par l'intermédiaire du point de contact visé au paragraphe 7, ***dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximal d'un mois suivant l'introduction d'une demande de coopération,*** les autorités compétentes de l'autre ou des autres États membres concernés en ce qui concerne les mesures de surveillance et d'exécution prises et leur suivi;

Amendement 242

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 8 — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) qu'une autorité compétente, dès réception d'une demande justifiée émanant d'une autre autorité compétente, fournisse à l'autre autorité compétente une assistance afin que les mesures de surveillance ou d'exécution visées aux paragraphes 4 et 5 puissent être mises en œuvre de manière efficace, efficiente et cohérente. L'autorité compétente concernée ainsi sollicitée veille, par l'intermédiaire des points de contact visés au paragraphe 7 et dans ***des délais proportionnés à l'urgence de la*** demande, à fournir une réponse en communiquant les informations demandées ou en faisant savoir qu'elle ne considère pas que les conditions requises pour demander une assistance au titre du présent règlement sont réunies. Toutes les informations échangées dans le cadre de la demande d'assistance et fournies en vertu du présent article ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.	(c) qu'une autorité compétente, dès réception d'une demande justifiée émanant d'une autre autorité compétente, fournisse à l'autre autorité compétente une assistance afin que les mesures de surveillance ou d'exécution visées aux paragraphes 4 et 5 puissent être mises en œuvre de manière efficace, efficiente et cohérente. L'autorité compétente concernée ainsi sollicitée veille, par l'intermédiaire des points de contact visés au paragraphe 7***, dans les meilleurs délais*** et ***en tout état de cause*** dans ***un délai maximal d'un mois suivant l'introduction d'une*** demande ***de coopération***, à fournir une réponse en communiquant les informations demandées ou en faisant savoir qu'elle ne considère pas que les conditions requises pour demander une assistance au titre du présent règlement sont réunies. Toutes les informations échangées dans le cadre de la demande d'assistance et fournies en vertu du présent article ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le respect du présent règlement par les prestataires de services de publicité à caractère politique relève de la compétence de l'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement. Si le prestataire est établi dans plusieurs États membres, il est réputé relever de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, l'autorité ou les autorités compétentes de tous les États membres coopèrent et, si besoin, se prêtent mutuellement assistance.

Jeudi 2 février 2023

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'une autorité nationale compétente a des raisons de soupçonner qu'un parrainer, un prestataire ou un éditeur de services de publicité à caractère politique a enfreint le présent règlement d'une manière qui porte atteinte aux particuliers dans l'État membre de cette autorité compétente, elle peut demander au point de contact du lieu d'établissement d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article. La demande doit être motivée, justifiée et proportionnée, et comporter au moins:
	(a) le point de contact ou le représentant légal du prestataire de services de publicité à caractère politique concerné, comme le prévoit l'article 14;
	(b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles l'autorité compétente à l'origine de la demande soupçonne que le prestataire a enfreint le présent règlement, y compris la description des effets négatifs de l'infraction présumée;
	(c) toute autre information que l'autorité compétente à l'origine de la demande considère comme pertinente, y compris, le cas échéant, les informations recueillies de sa propre initiative ou des propositions de mesures d'enquête ou de coercition à adopter, y compris des mesures provisoires.
	Le point de contact du lieu d'établissement tient le plus grand compte des dispositions énoncées au paragraphe 5 du présent article. Lorsqu'il estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour agir sur la base de la demande ou de la recommandation et qu'il a des raisons de considérer que l'autorité compétente à l'origine de la demande pourrait fournir des informations supplémentaires, il peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 du présent article est suspendu jusqu'à ce que ces informations supplémentaires soient communiquées.
	Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la demande formulée au titre du paragraphe 4, le point de contact du lieu d'établissement communique à l'autorité compétente à l'origine de la demande, et au réseau de points de contact nationaux, l'évaluation de l'infraction présumée et une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Les points de contact se réunissent périodiquement au niveau de l'Union*** dans le cadre du réseau européen de coopération en matière d'élections, ***afin de faciliter*** l'échange rapide et sécurisé d'informations ***sur les questions liées à l'exercice de leurs missions de surveillance et d'exécution conformément au*** présent règlement.	9. Dans le cadre du réseau européen de coopération en matière d'élections, ***un réseau permanent de points de contact nationaux est établi. Le réseau de points de contact nationaux sert de plateforme d'échange régulier d'informations et de coopération structurée entre les points de contact nationaux et la Commission en ce qui concerne tous les aspects du présent règlement.*** ***En particulier, le réseau de points de contact nationaux facilite:*** ***(a)*** l'échange rapide et sécurisé d'informations ***et les bonnes pratiques entre les points de contact nationaux et les autres autorités compétentes;*** ***(b) l'élaboration, en coopération avec les parties prenantes concernées, de lignes d'action communes pour aider les parraineurs et les prestataires de services de publicité à caractère politique à respecter de manière harmonisée les exigences du présent règlement;*** ***(c) l'élaboration d'une approche harmonisée en matière de sanctions applicables au niveau national en cas de non-respect du présent règlement;*** ***(d) la coopération au niveau de l'Union afin de garantir une application harmonisée du présent règlement.*** ***Le réseau de points de contact nationaux se réunit au moins deux fois par an et, le cas échéant, à la demande dûment motivée de la Commission ou d'un État membre. Il travaille en étroite coopération avec le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels ainsi que d'autres autorités et réseaux pertinents. La Commission participe aux réunions du réseau de points de contact nationaux et fournit un soutien administratif.***

Amendement 245

Proposition de règlement

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis ***Droit d'introduire une plainte*** ***Toute personne ou entité a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente qui est le point de contact national de l'État membre dans lequel cette entité ou personne se trouve ou est établie contre des parraineurs et des prestataires de services de publicité à caractère politique pour violation du présent règlement.***

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le point de contact de l'État membre peut rejeter toute plainte qu'il juge manifestement infondée et notifie sa décision au plaignant.
	Le point de contact de l'État membre transmet dans les meilleurs délais les plaintes relevant de la responsabilité d'une autre autorité compétente dans le même État membre à cette autorité compétente. Le point de contact de l'État membre transmet les plaintes relevant de la responsabilité d'une autre autorité compétente d'un autre État membre au point de contact de cet État membre dans un délai de 10 jours ouvrables.
	L'autorité compétente qui reçoit la plainte l'examine et, le cas échéant, y donne suite dans un délai de 15 jours ouvrables. Pendant les périodes électorales, l'évaluation est effectuée dans un délai de cinq jours ouvrables.
	Au cours de cette procédure, toutes les parties ont le droit d'être entendues et de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit national applicable.

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Rapports d'activité
	Les points de contact nationaux, désignés en vertu de l'article 15, paragraphe 7, établissent un rapport annuel normalisé sur les activités menées au titre du présent règlement par toutes les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 15, y compris le nombre détaillé de plaintes reçues en vertu de l'article 15 bis ainsi qu'un aperçu des suites qui leur ont été données.
	Les points de contact nationaux mettent les rapports annuels à la disposition du public dans un format lisible par machine et les communiquent au réseau européen de coopération en matière d'élections et, en cas d'élections au Parlement européen, au Parlement européen.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En ce qui concerne les articles ***5*** à 11, 13 et 14, les États membres déterminent le régime des sanctions, qui peuvent comprendre des amendes administratives et des sanctions financières, applicables aux prestataires de services de publicité à caractère politique relevant de leur compétence en cas de violation du présent règlement***, ces*** sanctions ***devant*** être, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.	1. En ce qui concerne les articles ***3 bis*** à 11, 13 et 14, les États membres déterminent le régime des sanctions, qui peuvent comprendre des amendes administratives et des sanctions financières applicables aux prestataires de services de publicité à caractère politique relevant de leur compétence en cas de violation du présent règlement ***et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles soient mises en œuvre. Les*** sanctions ***prévues doivent*** être, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 3 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la nature, la gravité et la durée de la violation;	(a) la nature, la gravité***, la récurrence*** et la durée de la violation;

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 3 — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) toute violation pertinente commise précédemment et toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné; ***et***	(d) toute violation pertinente commise précédemment et toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné;

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 3 — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le degré de coopération avec l'autorité compétente.	(e) le degré de coopération avec l'autorité compétente***; et***

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 3 — point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) la taille et la capacité économique du prestataire de services de publicité à caractère politique.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les violations ***de l'article*** 7 sont considérées comme particulièrement graves lorsqu'elles concernent des publicités à caractère politique publiées ou diffusées au cours d'une période électorale et visant les citoyens de l'État membre dans lequel les élections en question sont ***organisées***.	4. Les violations ***des articles 3 bis, 5, 7, 7 bis et*** 7 ***ter*** sont considérées comme particulièrement graves lorsqu'elles concernent des publicités à caractère politique publiées ou diffusées au cours d'une période électorale et visant les citoyens de l'État membre dans lequel les élections ***ou les référendums*** en question sont ***organisés***.
	Les États membres peuvent également imposer des astreintes pour contraindre les parraineurs, les prestataires de services de publicité à caractère politique et les éditeurs à mettre fin à une violation grave et répétée du présent règlement.

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les points de contact nationaux communiquent à la Commission la nature et le montant des sanctions imposées. Les États membres présentent chaque année un rapport sur la nature et le montant des sanctions imposées pour faire respecter le présent règlement. La Commission établit également périodiquement un rapport aux fins de l'article 18 du présent règlement.

Amendement 254

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***à l'article*** 12, les autorités de contrôle visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 peuvent, dans les limites de leur compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement.	6. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***aux articles - 12 et*** 12, les autorités de contrôle visées à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ***et le comité européen de la protection des données*** peuvent ***faire usage de leurs pouvoirs d'enquête et d'adoption de mesures correctrices établis dans ledit règlement, et***, dans les limites de leur compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement.

Amendement 255

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. En cas de violations particulièrement graves et systémiques des obligations énoncées aux articles - 12 et 12 par le parraineur, lorsque l'éditeur de publicité à caractère politique est une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2022/2065, le comité européen de la protection des données peut ordonner, pour une durée strictement limitée, qui ne dépasse pas 15 jours, à la très grande plateforme en ligne ou au moteur de recherche de ne pas proposer de services de ciblage et de diffusion d'annonces à ce parraineur spécifique, conformément à l'article 15, paragraphe 1 bis. Une telle suspension peut être imposée en complément ou en lieu et place d'une amende administrative.

Amendement 256

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***à l'article*** 12, l'autorité de contrôle visée à l'article 52 du règlement (UE) 2018/1725 peut, dans les limites de sa compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2018/1725, à concurrence du montant visé à l'article 66, paragraphe 3, dudit règlement.	7. En ce qui concerne les manquements aux obligations prévues ***aux articles - 12 et*** 12, l'autorité de contrôle visée à l'article 52 du règlement (UE) 2018/1725 peut ***faire usage de ses pouvoirs d'enquête et d'adoption de mesures correctrices établis dans ledit règlement, et***, dans les limites de sa compétence, infliger des amendes administratives conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2018/1725, à concurrence du montant visé à l'article 66, paragraphe 3, dudit règlement.

Amendement 257

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres font rapport chaque année à la Commission sur les sanctions imposées pour faire appliquer les dispositions du présent règlement, en particulier sur le type de sanctions appliquées et le montant des amendes administratives et des sanctions financières. La Commission résume et évalue ces rapports chaque année, et elle en fait usage aux fins du processus de réexamen au titre de l'article 18.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 258

Proposition de règlement

Article 16 — paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 afin d'introduire des sanctions minimales dans l'ensemble de l'Union en cas d'infraction aux obligations prévues aux articles - 12 et 12, paragraphes 1 à 1 sexies, après avoir consulté les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées.

Amendement 259

Proposition de règlement

Article 18 — alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les deux ans qui suivent chaque élection au Parlement européen ***et pour la première fois le 31 décembre 2026 au plus tard***, la Commission présente un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Ce rapport évalue la nécessité de modifier le présent règlement***. Il est rendu public.***	Dans les deux ans qui suivent chaque élection au Parlement européen, la Commission présente un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement ***au Parlement européen et au Conseil***. Ce rapport évalue la nécessité de modifier le présent règlement***, en particulier en ce qui concerne:*** ***(a) le champ d'application du règlement et la définition de la publicité à caractère politique visée à l'article 2, paragraphe 2;*** ***(b) l'efficacité des mesures de transparence, en particulier la déclaration et les mécanismes destinés à identifier la nature politique d'une publicité, énoncées aux articles 5 et 5 bis;*** ***(c) l'efficacité de la structure de surveillance et d'exécution et la nécessité d'introduire des sanctions harmonisées dans l'ensemble de l'Union pour les infractions aux obligations prévues par le présent règlement, et en particulier les infractions visées à l'article 16, paragraphe 4;*** ***(d) l'efficacité du présent règlement à la lumière, entre autres, des évolutions technologiques et scientifiques;*** ***(e) l'interaction du présent règlement avec les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 4.*** ***Il est rendu public.***

Jeudi 2 février 2023

Amendement 260

Proposition de règlement

Article 19 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe ***8***, et à l'article ***12***, paragraphe ***8***, est conféré à la Commission pour une période de [jusqu'à ce que l'application du présent règlement soit évaluée, deux ans après les prochaines élections au Parlement européen].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe ***1 ter, à l'article 7 bis***, ***paragraphes 5*** et ***6,*** à l'article ***7 ter***, paragraphe ***6, et à l'article 9, paragraphe 4 bis***, est conféré à la Commission pour une période de [jusqu'à ce que l'application du présent règlement soit évaluée, deux ans après les prochaines élections au Parlement européen].

Amendement 261

Proposition de règlement

Article 19 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de ***pouvoir*** visée à l'article 7, paragraphe ***8***, et à l'article ***12***, paragraphe ***8***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de ***pouvoirs*** visée à l'article 7, paragraphe ***1 bis***, ***à l'article 7 bis, paragraphes 5*** et ***6,*** à l'article ***7 ter***, paragraphe ***6, et à l'article 9, paragraphe 4 bis***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 262

Proposition de règlement

Article 19 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Jeudi 2 février 2023

Amendement 263

Proposition de règlement

Article 19 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 7, paragraphe ***8***, ***ou*** à l'article ***12***, paragraphe ***8***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la ***notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil*** ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 7, paragraphe ***1 ter***, ***à l'article 7 bis, paragraphes 5 et 6,*** à l'article ***7 ter***, paragraphe ***6, et à l'article 9, paragraphe 4 bis***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la ***date où l'acte leur a été notifié*** ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 264

Proposition de règlement

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Comité
	1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
	2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement 265

Proposition de règlement

Article 20 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est applicable à partir du ***1er avril 2023***.	2. Il est applicable à partir du ***[3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***.
	Cependant, l'article 7 ter, paragraphes 1, 4 et 5, est applicable à partir du [1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 266

Proposition de règlement

Annexe I — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations à communiquer conformément à l'article 7, paragraphe ***2***	Informations à communiquer conformément à l'article 7 ***bis***, paragraphe ***1***

Amendement 267

Proposition de règlement

Annexe I — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) Lorsque l'avis ne figure pas dans l'annonce publicitaire elle-même, un exemple/une représentation de l'annonce publicitaire à caractère politique ou un lien vers celle-ci.	(a) Lorsque l'avis ne figure pas dans l'annonce publicitaire elle-même ***ou n'y est pas joint***, un exemple/une représentation de l'annonce publicitaire à caractère politique ou un lien vers celle-ci.

Amendement 268

Proposition de règlement

Annexe I — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) L'identité et le lieu d'établissement du parraineur pour le compte duquel l'annonce publicitaire est diffusée, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone ***et*** son adresse électronique, et l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.	(b) L'identité et le lieu d'établissement du parraineur pour le compte duquel l'annonce publicitaire est ***élaborée, placée, promue, publiée, distribuée ou*** diffusée, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone ***ou*** son adresse électronique, et l'indication du fait qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Amendement 269

Proposition de règlement

Annexe I — point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) La période durant laquelle l'annonce publicitaire à caractère politique est diffusée et, le cas échéant et si cette information est connue de l'éditeur, le fait que la même annonce publicitaire a déjà été diffusée dans le passé.	(c) La période durant laquelle l'annonce publicitaire à caractère politique est ***distribuée ou*** diffusée et, le cas échéant et si cette information est connue de l'éditeur, le fait que la même annonce publicitaire a déjà été diffusée dans le passé.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 270

Proposition de règlement

Annexe I — point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) Le cas échéant, les élections ***auxquelles*** la publicité est liée.	(d) Le cas échéant, les élections***, les référendums, les processus législatifs ou réglementaires auxquels*** la publicité est liée.

Amendement 271

Proposition de règlement

Annexe I — point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) Le montant cumulé ***provisoire*** dépensé pour l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, pour la campagne de publicité concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la promotion, la publication et la diffusion des annonces publicitaires à caractère politique, et la valeur des autres avantages reçus en contrepartie partielle ou totale de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne de publicité concernée, ainsi que le montant cumulé réel dépensé et la valeur des autres avantages reçus, une fois connus.	(e) Le montant cumulé dépensé pour l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, pour la campagne de publicité concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la promotion, la publication***, la distribution*** et la diffusion des annonces publicitaires à caractère politique, et la valeur des autres avantages reçus en contrepartie partielle ou totale de l'annonce publicitaire concernée et, le cas échéant, de la campagne de publicité concernée, ainsi que le montant cumulé réel dépensé et la valeur des autres avantages reçus, une fois connus.

Amendement 272

Proposition de règlement

Annexe I — point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) ***Les sources*** des ***fonds*** utilisés pour la campagne de publicité concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la promotion, la publication et la diffusion des annonces publicitaires à caractère politique.	(f) ***L'origine des montants et*** des ***autres avantages*** utilisés pour la campagne de publicité concernée, y compris pour l'élaboration, le placement, la promotion, la publication***, la distribution*** et la diffusion des annonces publicitaires à caractère politique.

Amendement 273

Proposition de règlement

Annexe I — point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) ***Lorsque l'éditeur est une très grande plateforme en ligne,*** un lien vers l'endroit où se trouve l'annonce publicitaire dans le répertoire ***de publicité de l'éditeur***.	(h) Un lien vers l'endroit où se trouve l'annonce publicitaire dans le répertoire ***européen des annonces publicitaires à caractère politique en ligne***.

Jeudi 2 février 2023

Amendement 274

Proposition de règlement

Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations à communiquer conformément à l'article 12, paragraphe 3	***supprimé***
(a) Les groupes spécifiques de destinataires visés, y compris les paramètres utilisés pour déterminer les destinataires à l'intention desquels la publicité est diffusée, avec le même niveau de détail que celui utilisé pour le ciblage, les catégories de données à caractère personnel utilisées pour le ciblage et l'amplification, les objectifs, les mécanismes et la logique du ciblage et de l'amplification, y compris les paramètres d'inclusion et d'exclusion et les raisons du choix de ces paramètres.	
(b) La période de diffusion, le nombre de personnes à l'intention desquelles l'annonce publicitaire est diffusée et des indications sur la taille du public cible au sein de l'électorat concerné.	
(c) La source des données à caractère personnel visées au point a), y compris, le cas échéant, des informations selon lesquelles les données à caractère personnel sont des données dérivées, déduites ou obtenues d'un tiers et l'identité de celui-ci, ainsi qu'un lien vers l'avis de ce tiers relatif à la protection des données pour le traitement en question.	
(d) Un lien vers des moyens efficaces afin d'aider les particuliers à exercer les droits dont ils bénéficient en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas, dans le contexte du ciblage et de l'amplification de la publicité à caractère politique sur la base de leurs données à caractère personnel.	